

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2006 (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005) 4

SECURITE PUBLIQUE

Réglementation de la vente et du transport de carburant au détail sur le territoire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2005) 7

TRAVAUX COMMUNAUX

Création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2005) 8

SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005) 8

GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005) 15

POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2005) 16

ASSOCIATION

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint-Laurent-Bretagne (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2005) 17

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse :

- Carrefour des musiques et danses traditionnelles en Aquitaine (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005) 17
- Familles rurales association des deux Luys (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005) 18
- Amicale Laïque Orthezienne (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005) 18
- Los Auzelets (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005) 19
- Centre de documentation et d'initiatives pour l'environnement (C.D.I.E.) du Béarn (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005) 20

EAU

Police des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2005) 20

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Abidos (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2005) 22

Police des cours d'eaux domaniaux et non domaniaux - Création d'un pôle aéronautique gave de Pau et canal du Baniou communes de Bordes et d'Assat (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2005) 23

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Captage de la source Ay de Souss alimentant la cabane fromagère du lieu dit Salle, commune de Louvie Soubiron (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2005) 25

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine :

- Source du Lazaret, commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2005) 26
- source Maupas Commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2005) 29
- source Guilchurin Commune d'Arneguy (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2005) 31

PRESSE

Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2005 et fixant le tarif d'insertion (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2006) 34

COMPTABILITE PUBLIQUEDésignation d'un régisseur intérimaire de recettes auprès du centre des impôts foncier de Pau relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005) 35**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Création de 4 places réservées aux personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile de Salies de Béarn, portant la capacité du service à 5 places réservées aux personnes handicapées et 43 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005) 35

Création de 2 places réservées aux personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile des Trois Vallées à La Bastide Clairence, portant la capacité du service à 2 places réservées aux personnes handicapées et 42 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005) 36

Création d'1 place réservée aux personnes handicapées, et de 3 places réservées aux personnes âgées au service de soins infirmiers à domicile du canton de Lagor, portant la capacité du service à 1 place réservée aux personnes handicapées et 25 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005) 36

Création d'1 place réservée aux personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile de Gan, portant la capacité du service à 1 place réservée aux personnes handicapées et 26 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005) 36

Extension d'1 place réservée aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lescar, portant la capacité de ce service à 30 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005) 36

Création de 6 places réservées aux personnes handicapées au Service de soins infirmiers à domicile « sante service Bayonne » à Bayonne, portant la capacité du service à 6 places réservées aux personnes handicapées et 290 places réservées aux personnes âgées (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005) 37

Autorisation d'extension de 9 lits et places réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer, de la maison de retraite « Les Chênes » à Artix, portant la capacité de l'établissement à 82 lits et places (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2005) 37

... / ...

URBANISME

Création d'une médiathèque, commune de Lons (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2005) 37

CIRCULATION ROUTIERE

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - autoroute de la cote basque A63 (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005) 38

Réglementation de la circulation sur la déviation de Gan, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005) 38

Réglementation de la circulation sur la R.N.134, la déviation de Gan et la voie communale de la Teulère au territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2005) 39

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, territoire de la commune de Nousty (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2005) 39

AGRICULTURE

Agrément de coopérative (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2005) 39

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 21 décembre 2005) 40

Opérations d'échanges amiables dans la commune de Mont et fixant le périmètre (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2005) 40

Opérations de remembrement dans les communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge et fixant le périmètre (extension sur la commune de Lalongue) (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2005) 41

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution de la commission d'appel chargée d'examiner les candidats non admis à conduire les véhicules automobiles pour cause d'incapacité physique (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2005) 42

Composition de la commission locale tripartite (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2005) 43

Modification de la composition du conseil départemental d'hygiène (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2005) 45

CONSTRUCTION ET HABITATION

Travaux de restauration d'un immeuble sis 12 rue Gosse Commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2005) 45

Travaux de restauration d'un immeuble sis 3 place Amédée Gabe, commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2005) 46

Travaux de restauration des immeubles sis 5, Rue de la Monnaie 40, Quai des Corsaires 59, Rue Bourgneuf 35, Rue des Basques et 33, Quai Roquebert, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2005) 46

Travaux de restauration d'un immeuble sis 2, rue Adoue Commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2005) 47

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (Arrêtés préfectoraux des 15, 16 et 20 décembre 2005) 47

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2005) 51

Création de l'établissement public foncier Pays Basque (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2005) 52

Création de la communauté de communes du Sud Pays Basque (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2005) 52

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2005) 52

Extension du périmètre de la communauté de communes du Piemont Oloronais (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005) 52

Modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire par la communauté de communes du piémont oloronais (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005) 52

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2005) 52

Extension des compétences de la communauté de communes de Thèze (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2005) 52

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission nationale d'équipement commercial 53

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers 53

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier à l'EHPAD Jean Dithurbide de Sare 53

MUNICIPALITES

Municipalités 53

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005) 53

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005) 54

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005) 54

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre médical Toki-Eder à Cambo du centre pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005) 55

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005) 55

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice (Arrêté régional du 6 décembre 2005) 56

Modification des tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'association des PEP (Arrêté régional du 13 octobre 2005) 56

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005) 56

Sommaire

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Nid Béarnais 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	57
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos et de convalescence Saint-Vincent pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	57
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-social « de Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	58
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	58
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	58
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital privé Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 13 octobre 2005)	59
Tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 5 novembre 2005)	59
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 5 novembre 2005)	60
Modification des tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 26 novembre 2005)	60
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	61
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	61
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	61
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	62
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Nid Béarnais 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	62
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	63
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	63
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	63
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos « La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	64
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-social « de Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	64
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos et de convalescence Saint-Vincent pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	64
Modification du Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital prive Saint Antoine à Tardets pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 6 décembre 2005)	65
Modification des tarifs de prestations du centre médical Toki-Eder à Cambo du centre pour l'exercice 2005 (Arrêté régional du 7 décembre 2005)	65
PATRIMOINE HISTORIQUE	
Inscription de la route d'accès et des fortifications annexes du fort du Portalet à Borce et Etsaut (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2005)	66
Inscription du château de Baure à Sainte-Suzanne, commune d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2005)	67
Inscription de l'aile sud du château de Maytie dit "d'Andurain" à Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005)	67
Inscription de la maison Saint-Martin à Saint Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques) au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2005)	68
Classement parmi les monuments historiques du fort du Portalet à Borce et Etsaut (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2005)	68
AFFAIRES MARITIMES	
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs (Arrêté préfet de région du 15 décembre 2005)	69
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels (Arrêté préfet de région du 15 décembre 2005)	70
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde, pour l'année 2006 (Arrêté préfet de région du 4 janvier 2006)	70
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté préfet de région du 29 décembre 2005)	71
SANTE PUBLIQUE	
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale (Arrêté Régional du 14 décembre 2005)	71

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2006

Arrêté préfectoral n° 2005356-13 du 22 décembre 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n°2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-68-12 du 9 mars 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2004-355-12 du 20 décembre 2004 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2004, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-68-13 du 9 mars 2005 ;

Vu l'avis du COGEPOMI en date du 4 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 9 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2006 en application du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce en Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Dispositions générales

La pêche est autorisée en 2006 aux périodes suivantes :

Du 11 mars au 17 septembre inclus en première catégorie piscicole, sauf dispositions spécifiques.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf dispositions spécifiques.

Article 2 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques (article 3).

Article 3 : Dispositions spécifiques aux espèces migratrices (plan de gestion 2003-2007)

Article 3.1 : Cours d'eau concernés

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur les cours d'eau suivants :

- le Gave d'Oloron sur tout son cours,
- le Saison en aval du barrage de Chéraute,
- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx,
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, Commune de Saint-Martin-d'Arrossa,
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

La pêche de la civelle est autorisée sur les cours d'eau suivants :

- Bidouze -domaine public fluvial;
- Nive - lot n° 9 du domaine public fluvial ;
- Adour - lot n° 23 du domaine public fluvial ;
- Gaves réunis.

La pêche de l'anguille est autorisée, exclusivement avec des hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau suivants :

- Gaves de Pau, d'Oloron, et de Mauléon (ou Saison) ;
- Nive - domaine public fluvial ;
- Nivelle en aval de la maison Olhagaray.
- Bidouze : en aval du Pont Noir (Behasque) ;
- Aran : en aval du Pont du Moulin de Bardos (Bardos) ;
- Ardanavy : en aval de Portoberry (Brisous) ;
- Laharane ;
- Lihoury en aval du Moulin Roby ;
- Adour et Gaves réunis ;
- Geüle ;
- Baïse : en aval de Lasseube ;
- Baysère ;
- Laring ;
- Laà : jusqu'au pont situé route de Maslacq, communes de Maslacq et Sauvelade ;
- Luy de France, Luy de Béarn, Gabas et Lees (de Garlin et de Lembeye).

Article 3.2 : Périodes autorisées

Espèces	1 ^{re} catégorie Lignes	2 ^{me} catégorie	
		Lignes	Engins Filets
Grande Alose et Alose feinte	du 11 mars au 17 septembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS	du 1^{er} janvier au 31 décembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS	du 1^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS
Lamproie marine et lamproie fluviale	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels ⁽²⁾
Truite de mer et saumon atlantique ⁽¹⁾	du 11 mars au 31 juillet et du 4 septembre au 17 septembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS, (sauf Truite de mer : 2 h après le CS) période supplémentaire : pour la Nivelle : du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	du 11 mars au 31 juillet et du 4 septembre au 17 septembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS (sauf Truite de mer : 2 h après le CS) du 11 mars au 31 juillet, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS, sauf périodes de relèves indiquées en annexe I au présent arrêté	
Anguille	du 11 mars au 17 septembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS, sauf les cours d'eau désignés à l'article 3.1	du 1^{er} janvier au 31 décembre, 1/2 h avant LS et 1/2 h après CS sauf les cours d'eau désignés à l'article 3.1 sauf professionnels : 2 h avant LS et 2 h après CS et entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux	néant
Civelle	Interdiction totale	néant	Relève hebdomadaire du samedi 18h00 au lundi 6h00 Petit tamis ⁽³⁾ : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre, à toute heure Grand tamis : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre, à toute heure

LS : Lever du Soleil - CS : Coucher du Soleil

(1) : Instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.

(2) : Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril, dans l'Adour, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet à lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures accessoires d'autres espèces que la lamproie, réalisées en dehors de leurs heures d'autorisations respectives, devront être remises à l'eau immédiatement.

(3) : Instauration d'une relève hebdomadaire supplémentaire jusqu'au mardi 6 h 00 pour les pêcheurs amateurs.

• Temps de pêche :

En complément des périodes indiquées dans le tableau, les temps de pêche suivants sont à respecter :

- sur le Gave de Pau, la pêche du saumon est interdite les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche.
- sur les autres cours d'eau (Gave d'Oloron, Saison, Nive et Nivelle), la pêche du saumon est interdite les mardi et jeudi.

Article 3.3 : Modes de pêche

- Du 4 au 17 septembre (et du 1^{er} septembre au 15 octobre pour la Nivelle), la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.

- A partir du 16 juin, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée, sur le Saison et sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Navarrenx.

- Les jours de fermeture du saumon, sur les cours d'eau autorisés, la pêche de la truite de mer est autorisée à partir de 21h et jusqu'à 2h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée et sans restriction quant à l'utilisation de fil et de port de la gaffe.

- L'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, en bas de ligne tout au moins, et le port de la gaffe,

sont autorisés pour les seuls pêcheurs détenteurs du timbre « salmonidés migrateurs » et munis d'une marque d'identification pendant les temps et dans les zones où la pêche au saumon et à la truite de mer est autorisée, en première catégorie piscicole du Gave d'Oloron et sur le Saison en aval du barrage de Chéraute. Cette mesure ne s'applique pas à la pêche de l'anguille pratiquée au ver, canne posée.

- Est interdite la pêche au poisson mort ou vif en première catégorie du 11 mars au 17 septembre sur le Gave d'Oloron, sur le Saison en aval du pont de la RD 115, Commune de Nabas, sur le Gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, Commune de Buzy, sur le Gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, Commune d'Asasp-Arros, sur le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la Commune de Ance, et sur le Lourdios en aval du pont de la RD 241, Commune de Lourdios.
- La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne, en marchant dans l'eau.

Les dispositions relatives aux autres modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés visés en première page.

Article 4 : Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Article 4.1 : Périodes autorisées

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
grenouilles vertes et rousSES	13 mai au 17 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 5 mars inclus et du 13 mai au 31 décembre inclus
brochet, black-bass et sandre	11 mars au 17 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 29 janvier inclus et du 13 mai au 31 décembre inclus
truite arc en ciel, truite fario, ombre chevalier, cristivomer, saumon de fontaine	11 mars au 17 septembre inclus	11 mars au 17 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche à la truite arc-en-ciel est ouverte du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
Goujon	11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 16 avril inclus et du 3 juin au 31 décembre inclus

Article 4.2 : Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent « espèces non migratrices » n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004.

Article 4.3 : Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme du Code de l'Environnement, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, soit 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche.

La pêche de l'esturgeon, de l'ombre commun et de l'anguille d'avalaison est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

Il est instauré un quota de 5 salmonidés (autres que saumon et truite de mer) par jour et par pêcheur sur le Gave d'Oloron.

Article 5 : Parcours spécifiques

Article 5.1 : Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

- Gave de Pau, commune d'Orthez : depuis le barrage de Soarns « dit l'Artigué » au pont de l'Europe ;
- Gave de Pau : du pont de Lescar à la passerelle de Laroin. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;
- Gave d'Aspe, commune d'Oloron Sainte Marie : de la limite de la réserve du barrage Sainte-marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. Modes de pêche : à la mouche artificielle toute la saison de pêche, et au toc de l'ouverture de la pêche jusqu'au 30 juin ;
- Gave d'Oloron (et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront) :

1 – Commune de Navarrenx : le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront ainsi que du pont de Navarrenx jusqu'à la pointe amont de la 2^{me} île de Castetnau-Camblong ;

2 – Commune de Viellenave-Navarrenx : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx.

- Gave d'Ossau : Communes de Béost et Louvie Soubiron – limite aval : station d'épuration de Béost – limite amont : 1 km en amont de la station d'épuration.
- Gave d'Aspe : Commune d'Escot - limite aval : pont de chemin de fer de Pau – limite amont : pont de la RN 134.
- Baniou : commune de Baudreix : depuis la prise d'eau dans le Gave jusqu'au pont de la base de loisirs. Modes de pêche : pêche à la mouche fouettée et au toc ;

- Nivelle : du pont Napoléon au quartier Amotz jusqu'au barrage de la Lyonnaise. Mode de pêche : exclusivement à la mouche artificielle ;
- Bidouze : entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar. Mode de pêche : interdiction de pêcher aux lignes de fonds ;
- Neez : commune de Jurançon depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cezanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir : au toc et à la mouche fouettée ;
- Saison : Communes d'Alos-Sibas-Abense et de Tardets Sorholus – limite aval : radier aval du pool d'Alos (200 mètres en aval de la confluence de l'Aphoura avec le Saison) – limite amont : au droit de la confluence du ruisseau Aphonice avec le Saison (200 mètres en amont du pont d'Abense).

Dans tous les cas, la pêche se fait avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 5.2 : Parcours spécifiques – Pêche à la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

Gave de Pau :

- du pont de Maslacq au barrage de l'usine hydroélectrique SUO Energie (ex " SAPSO ") d'Orthez ;
- du pont de Salles Montgiscard (RD 933) à l'église d'Abet (commune de Lahontan) ;

lacs de Biron (base de loisirs d'Orthez), de Boueilh Boueilho Lasque, de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de Cadillon, de Castillon et de l'Ayguelongue ;

Bidouze lot unique du domaine public fluvial ;

plan d'eau de la " gravière Duhalde " sur la Nive à Ustaritz.

Article 6 : Les arrêtés n° 2004-355-12 et n° 2005-68-13 sont abrogés.

Article 7 : Exécution

MM.le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 8 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipeement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs d'EDF (GEH Adour et Gaves) et de la SHEM.

Fait à Pau, le 22 décembre 2005

Le Préfet : Marc CABANE

Pièces jointes : calendrier fixant la relève complémentaire pour la pêche professionnelle.

SECURITE PUBLIQUE

Réglementation de la vente et du transport de carburant au détail sur le territoire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2005362-9 du 28 décembre 2005

Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet ;

Considérant que depuis le 24 décembre 2005, le département des Pyrénées-Atlantiques, et particulièrement le territoire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, fait l'objet de troubles à l'ordre public concrétisés notamment par une recrudescence des incendies, ou tentatives d'incendies de véhicules automobiles, dans le cadre de violences urbaines ;

Considérant qu'afin de contribuer à prévenir les troubles à l'ordre public occasionnés notamment par l'utilisation de produits carburants, particulièrement à l'occasion du passage à la nouvelle année, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, soit les communes d'Artigueloutan, Billère, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lee, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Ousse, Pau et Sendets, ceci pour une période limitée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 02 janvier 2006 inclus.

Les gérants de stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette interdiction.

Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient, tel que bidon ou jerricane, est interdit.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, les professionnels qui, dans le cadre de leur activité et à titre habituel, se ravitaillent en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés à poursuivre leur approvisionnement en justifiant auprès du fournisseur de carburant de leur activité.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Pau, le 28 décembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

TRAVAUX COMMUNAUX

Création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat

Arrêté préfectoral n° 2005355-61 du 21 décembre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural notamment les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-42 et R 352-1 à R 352-15 ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2005 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier en date du 28 juillet 2005 du Président du Syndicat Mixte du Pôle aéronautique Bordes-Assat justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat du 17 novembre 2005 portant sur la déclaration du projet précité et reconnaissant le caractère d'intérêt général de cette opération ;

Considérant que l'application des articles du Code rural visés portant sur d'éventuels aménagements fonciers pourrait être nécessaire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté du 11 août 2005 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les travaux à réaliser en vue de la création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat sont déclarés d'utilité publique.

Article 3 : Le Syndicat Mixte du Pôle Aéronautique Bordes-Assat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Pour réaliser ce projet, le Syndicat Mixte du Pôle Aéronautique Bordes-Assat est tenu de remédier aux dommages causés par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-42 et R 352-1 à R 352-15 du Code rural.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Syndicat Mixte du Pôle Aéronautique Bordes-Assat, les Maires de Bordes et d'Assat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 décembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005350-20 du 16 décembre 2005, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n° 21 – Pau.

JANVIER 2006					
01	8h-20h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
01	20h-8h	Dr COULET	Georges	9 Place de la Mairie	64140 Billère
02	20h-8h	Dr COURREGES	Jean-Jacques	4 av. Victor Hugo – Quartier Louvie	64110 Jurançon
03	20h-8h	Dr DASTE	Elisabeth	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
04	20h-8h	Dr DASTE	Pierre	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
05	20h-8h	Dr DEGUILHEM	Alain	1 rue des Orphelines	64000 Pau
06	20h-8h	Dr DESMOULINS	Pierrette	86 Avenue Trespoey Résidence Trespoey	64000 Pau
07	20h-8h	Dr DESJOUIS	Marie-Agnès	5 Avenue du Général de Gaulle – Résidence de France	64000 Pau
08	8h-20h	Dr DEYRIES	Jean-François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
08	20h-8h	Dr DHELLEMME	Alain	21 rue Serviez	64000 Pau
09	20h-8h	Dr DUBASQUE	Maylis	12 rue Auguste Renoir	64000 Pau
10	20h-8h	Dr DUTOYA	Thierry	8 rue Ronsard	64000 Pau
11	20h-8h	Dr ENJALBERT	Olivier	38 Cours Lyautey	64000 Pau
12	20h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 rue du 14 Juillet Résidence Albert Cazenave	64000 Pau
13	20h-8h	Dr GATAULT	Florent	91 avenue de Montardon	64000 Pau
14	20h-8h	Dr GAUTHIER	Bruno	135 av. de Montardon	64000 Pau
15	8h-20h	Dr GEMIN	Alain	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
15	20h-8h	Dr GENY	François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
16	20h-8h	Dr GEORGET	Dominique	8 Rue Louis Barthou – Résidence Pyrénées-Ayous	64140 Billère
17	20h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau
18	20h-8h	Dr HOPPE	Patrice	43 Avenue du Loup Résidence Agora	64000 Pau
19	20h-8h	Dr HUNAUT	Nicolas	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
20	20h-8h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rue Berlioz Centre Berlioz Résidence les Jardins de Berlioz	64000 Pau
21	20h-8h	Dr JAMBON	Isabelle	58 Boulevard Alsace Lorraine	64000 Pau
22	8h-20h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Boulevard de la Paix	64000 Pau
22	20h-8h	Dr LACLAU	Philippe	8 Cours Bosquet	64000 Pau
23	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue Alfred de Lassence Résidence le Claridge	64000 Pau
24	20h-8h	Dr LAFOURCADE	Robert	1 Rue Louis Daran	64110 Jurançon
25	20h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 Bis Rue J.J. de Monaix Résidence Aquitaine	64000 Pau
26	20h-8h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Avenue de Saragosse	64000 Pau
27	20h-8h	Dr LANUSSE CAZALE	Georges	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
28	20h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 Pau
29	8h-20h	Dr LASSALLE	Pierre	58 Rue Carnot	64000 Pau
29	20h-8h	Dr LE BORGNE	Christophe	78 Avenue du Maréchal Leclerc	64000 Pau
30	20h-8h	Dr LE JOUAN-GAILLAC	Béatrice	22 Rue Olle Laprunne	64110 Jurançon

31	20h-8h	Dr LEMERY	Jean-Charles	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
----	--------	-----------	--------------	------------------	-----------

FEVRIER 2006					
01	20h-8h	Dr LEUGER	Jean-Claude	4 Boulevard Charles de Gaulle	64000 Pau
02	20h-8h	Dr LEVY-CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 Pau
03	20h-8h	Dr LIBERSAC	Hervé	14 rue Serviez	64000 Pau
04	20h-8h	Dr LOUET	Christophe	3, Bd Jean Sarrailh -Résidence Carlitos II	64000 Pau
05	8h-20h	Dr MAGNET	Philippe	2, avenue Mirabelle - Résidence Ladevèze	64000 Pau
05	20h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 bis, avenue du Général de Gaulle - Résidence de France	64000 Pau
06	20-8h	Dr MAGOT	Laurent	Boulevard Blériot – Bât Forez – Cabinet Médical	64140 Lons
07	20h-8h	Dr MAINHAGU	Henri	5, avenue du Président Kennedy - Résidence Carlitos I	64000 Pau
08	20h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7 rue Latapie	64000 Pau
09	20h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue de Perpignaa	64000 Pau
10	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 Pau
11	20h-8h	Dr MARTINEZ	Maria Eugénia	11 Avenue de Montardon	64000 Pau
12	8h-20h	Dr MASSE	Benoit	9 Place de la Mairie	64140 Billère
12	20h-8h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 rue Blériot	64000 Pau
13	20h-8h	Dr MAURICE	Roger	23 rue du maréchal joffre	64000 Pau
14	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 rue Carnot	64000 Pau
15	20h-8h	Dr MOYSSET	Laurent	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
16	20h-8h	Dr ORDOQUI	Marie-Hélène	329, Bd de la Paix -Centre Médical Lartigue	64000 Pau
17	20h-8h	Dr PAYAN	Philippe	48, cours Camou - Résidence Haute Plante	64000 Pau
18	20h-8h	Dr PELLE	Li Zhen	98 Ave de Montardon	64000 Pau
19	8h-20h	Dr POLI	Marc	64 Rue Henri Faisants	64000 Pau
19	20h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue Honoré de Balzac	64000 Pau
20	20h-8h	Dr QUIERZY	Jean-Claude	31 Avenue du Perlic – Centre Médical du Mail	64140 Lons
21	20h-8h	Dr REBUFIE	Isabelle	1 rue Victor Hugo	64000 Pau
22	20h-8h	Dr ROLLAND	Jean-Claude	1 rue des Orphelines	64000 Pau
23	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11, avenue de Montardon -Résidence Arc en Ciel	64000 Pau
24	20h-8h	Dr SOULERE	Jacques	64 Rue Henri Faisans	64000 Pau
25	20h-8h	Dr TEILHAUD	Cécile	31 Avenue du Perlic – Centre Médical du Mail	64140 Lons
26	8h-20h	Dr TRIMOLE	Françoise	9 Rue Nogué	64000 Pau
26	20h-8h	Dr VALLET	Michèle	28 Rue Castetnau	64000 Pau
27	20h-8h	Dr VALTON	Bernard	131 Avenue Jean Mermoz – Résidence Croix du Sud	64140 Billère

28	20h-8h	Dr VASSEUR	Jean-Paul	25 Avenue de Barèges	64000 Pau
----	--------	------------	-----------	----------------------	-----------

MARS 2006					
01	20h-8h	Dr ALBERNY	Gérard	20 Boulevard Farman	64140 Lons
02	20h-8h	Dr ALBERT	Sophie	1 rue Victor Hugo	64000 Pau
03	20h-8h	Dr ARCHIMBAUD	Alain	Centre Médical – Bâtiment Forez	64140 Lons
04	20h-8h	Dr ARDOY	Michel	48 Cours Camou	64000 Pau
05	8h-20h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
05	20h-8h	Dr ATTIA	Gérard	8 rue Ronsard	64000 Pau
06	20h-8h	Dr BALADON	Sylvie	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
07	20h-8h	Dr BAYROU	Constant	39 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
08	20h-8h	Dr BEAUMONT	Michel	1 Allée des Cèdres	64000 Pau
09	20h-8h	Dr BELLE	Jean-Marie	11 Allée Lamartine	64000 Pau
10	20h-8h	Dr BERTIN	Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
11	20h-8h	Dr BONNEMAISON	Jean-Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
12	8h-20h	Dr BONNET-BADILLE	Jean-Louis	Boulevard Blériot – Centre Médical du Perlic	64140 Lons
12	20h-8h	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 Pau
13	20h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 rue du Général Leclerc	64110 Jurançon
14	20h-8h	Dr BOUTET	Patricia	72 ter rue du 14 Juillet	64000 Pau
15	20h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
16	20h-8h	Dr BRAUD	Michel	1 Avenue Mirabelle	64000 Pau
17	20h-8h	Dr BROCHARD	Fabrice	34 rue Carnot	64000 Pau
18	20h-8h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 rue des Orphelines	64000 Pau
19	8h-20h	Dr CAMDEBORDE	Jean-Marc	6 rue des Orphelines	64000 Pau
19	20h-8h	Dr CANTEROT	Jean-Daniel	14 Avenue du Loup – Résidence La Bénoué	64000 Pau
20	20h-8h	Dr CARASSUS	Jean-Marc	5 av. du Pdt Kennedy Carlitos 1 ^{er} Entrée 1	64000 Pau
21	20h-8h	Dr CARRERA	Régis	16 bis rue d'Etigny	64000 Pau
22	20h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Bd Tourasse	64000 Pau
23	20h-8h	Dr CATTERMAN	Francis	Rue Rossini – Cabinet Médical – Centre Commercial Berlioz	64000 Pau
24	20h-8h	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 rue Nogue	64000 Pau
25	20h-8h	Dr CAZAL	Laurent	22 rue Olle Laprunne	64110 Jurançon
26	8h-20h	Dr CEGLAREC	Jean	15 rue M. Lalanne	64000 Pau
26	20h-8h	Dr CLAVILIER	René	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
27	20h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 rue Bernadotte	64000 Pau
28	20h-8h	Dr COCHAUD	Bernard	23 Allées Lamartine	64000 Pau
29	20h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 place Clémenceau	64000 Pau
30	20h-8h	Dr CONNIL	Michel	22 rue Olle Laprunne	64110 Jurançon
31	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau

AVRIL 2006					
01	20h-8h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 rue Daran	64110 Jurançon
02	8h-20h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
02	20h-8h	Dr COULET	Georges	9 Place de la Mairie	64140 Billère
03	20h-8h	Dr COURREGES	Jean-Jacques	4 av. Victor Hugo – Quartier Louvie	64110 Jurançon
04	20h-8h	Dr DASTE	Elisabeth	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
05	20h-8h	Dr DASTE	Pierre	33 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
06	20h-8h	Dr DEGUILHEM	Alain	1 rue des Orphelines	64000 Pau
07	20h-8h	Dr DESMOULINS	Pierrette	86 Avenue Trespoey Résidence Trespoey	64000 Pau
08	20h-8h	Dr DESJOUIS	Marie-Agnès	5 Avenue du Général de Gaulle – Résidence de France	64000 Pau
09	8h-20h	Dr DEYRIES	Jean-François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
09	20h-8h	Dr DHELLEMME	Alain	21 rue Serviez	64000 Pau
10	20h-8h	Dr DUBASQUE	Maylis	12 rue Auguste Renoir	64000 Pau
11	20h-8h	Dr DUTOYA	Thierry	8 rue Ronsard	64000 Pau
12	20h-8h	Dr ENJALBERT	Olivier	38 Cours Lyautey	64000 Pau
13	20h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 rue du 14 Juillet Résidence Albert Cazenave	64000 Pau
14	20h-8h	Dr GATAULT	Florent	91 avenue de Montardon	64000 Pau
15	20h-8h	Dr GAUTHIER	Bruno	135 av. de Montardon	64000 Pau
16	8h-20h	Dr GEMIN	Alain	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
16	20h-8h	Dr GENY	François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
17	8h-20h	Dr GEORGET	Dominique	8 Rue Louis Barthou – Résidence Pyrénées-Ayous	64140 Billère
17	20h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau
18	20h-8h	Dr HOPPE	Patrice	43 Avenue du Loup Résidence Agora	64000 Pau
19	20h-8h	Dr HUNAUT	Nicolas	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
20	20h-8h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rue Berlioz Centre Berlioz Résidence les Jardins de Berlioz	64000 Pau
21	20h-8h	Dr JAMBON	Isabelle	58 Boulevard Alsace Lorraine	64000 Pau
22	20h-8h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Boulevard de la Paix	64000 Pau
23	8h-20h	Dr LACLAU	Philippe	8 Cours Bosquet	64000 Pau
23	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue Alfred de Lassence Résidence le Claridge	64000 Pau
24	20h-8h	Dr LAFOURCADE	Robert	1 Rue Louis Daran	64110 Jurançon
25	20h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 Bis Rue J.J. de Monaix Résidence Aquitaine	64000 Pau
26	20h-8h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Avenue de Saragosse	64000 Pau
27	20h-8h	Dr LANUSSE CAZALE	Georges	131 Avenue Jean Mermoz	64140 Billère
28	20h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 Pau
29	20h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	58 Rue Carnot	64000 Pau
30	8h-20h	Dr LE BORGNE	Christophe	78 Avenue du Maréchal Leclerc	64000 Pau
30	20h-8h	Dr LE JOUAN-GAILLAC	Béatrice	22 Rue Olle Lapruné	64110 Jurançon

GENEROSITE PUBLIQUE**Calendrier des appels à la générosité publique
pour l'année 2006**

Arrêté préfectoral n° 2005364-2 du 30 décembre 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier la Légion
d'Honneur,

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code général des
collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de
représentation en faveur des associations et des mutuelles et

au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la
générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au
contrôle des comptes des organismes faisant appel à la géné-
rosité publique ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire, n° D 05/00113/C du 19
novembre 2005, relative au calendrier des appels à la géné-
rosité publique pour l'année 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le calendrier des journées nationales
d'appel à la générosité publique pour l'année 2006 est fixé
ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 18 janvier au dimanche 12 février 2006 avec quête le dimanche 5 février 2006	La jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
Samedi 28 janvier au dimanche 29 janvier 2006 avec quête les samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier 2006	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau et œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
lundi 27 février au dimanche 5 mars 2006	Journées nationales pour la vue	Association S.O.S. rétinite
Samedi 18 mars au dimanche 19 mars 2006 avec quête les samedi 18 mars et dimanche 19 mars 2006	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap (Association des paralysés de France, fédération des malades et handicapés, œuvres hospitalières de l'ordre de Malte)
lundi 27 mars au dimanche 2 avril 2006 avec quête les samedi 1 ^{er} avril et dimanche 2 avril 2006	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Mardi 2 mai au lundi 8 mai 2006 avec quête les dimanche 7 mai et lundi 8 mai 2006	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 8 mai au dimanche 21 mai avec quête les samedi 20 mai et dimanche 21 mai 2006	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Mardi 9 mai au lundi 22 mai 2006 avec quête le dimanche 14 mai 2006	«Pas d'école, pas d'avenir!»	La ligue de l'enseignement
lundi 22 mai au dimanche 28 mai 2006 avec quête le dimanche 28 mai 2006	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
lundi 29 mai au dimanche 11 juin 2006 avec quête les samedi 10 juin et Dimanche 11 juin 2006	«Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez-les!»	Union française des centres de vacances et de loisirs

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
jeudi 1 ^{er} juin au jeudi 15 juin 2006	Campagne nationale enfants et santé	Fédération nationale «Enfants et Santé»
lundi 25 septembre au dimanche 1 ^{er} octobre 2006 avec quête les samedi 30 septembre et dimanche 1 ^{er} octobre 2006	Semaine du cœur 2006	Fédération française de cardiologie
Samedi 7 octobre et dimanche 8 octobre 2006 avec quête les samedi 7 octobre et dimanche 8 octobre 2006	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants
lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre 2006	Journées de la solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
lundi 16 octobre au dimanche 22 octobre 2006	Semaine bleue des personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Mardi 1 ^{er} novembre au samedi 11 novembre 2006 avec quête les vendredi 10 novembre et samedi 11 novembre 2006	Campagne de l'œuvre nationale du bleuët de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuët de France)
lundi 13 novembre au dimanche 26 novembre 2006 avec quête le dimanche 26 novembre 2006	Campagne nationale du timbre	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 18 novembre et dimanche 19 novembre 2006 avec quête les samedi 18 novembre et dimanche 19 novembre 2006	Journées nationales du secours catholique	le secours catholique

L'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

Article 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice

départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Autorisation d'ouverture d'une agence de recherches privée

Arrêté préfectoral n° 2005361-1 du 27 décembre 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Didier Rache, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une agence de recherches privées Bourg Menuse à Arget (64410) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Didier Rache, né le 23 mai 1952 à Bordeaux (33), est autorisé à exercer des activités de recherches privées, Bourg Menuse à Arget sous l'enseigne Cap Aquitaine.

Article 2 – Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3 – Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupe de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ASSOCIATION

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Saint-Laurent-Bretagne

Arrêté préfectoral n° 2005354-20 du 20 décembre 2005
Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment le chapitre Ier du titre III du Livre 1er,

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution de l'Association Foncière de remembrement de Saint-Laurent-Bretagne,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Laurent-Bretagne décidant l'intégration du bilan du foncier de l'AFR,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière du 15 décembre 2005 sollicitant sa dissolution,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 15 décembre 2005 acceptant la dissolution de l'association foncière de Saint-Laurent-Bretagne,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. – L'association foncière de remembrement de Saint-Laurent-Bretagne est dissoute.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de la Commune de Saint-Laurent-Bretagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques..

Fait à Pau, le 20 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Carrefour des musiques et danses traditionnelles en Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2005356-5 du 22 décembre 2005
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Carrefour Des Musiques Et Danses Traditionnelles En Aquitaine ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 9 février 1995 ;

et publiée au Journal Officiel le : 8 mars 1995 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 16 décembre 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0535

- à l'association : Carrefour des musiques et danses traditionnelles en Aquitaine ;
- dont le siège est à : Ostau Biarnés 46, Bd. Alsace Lorraine 64000 Pau ;
- ayant pour but : l'information, promotion, coordination, soutien des diverses actions entreprises dans le domaine des musiques et danses traditionnelles en région Aquitaine ; l'association a également pour but l'organisation et la vente de spectacles.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

**Agrément à une association
d'éducation populaire et de jeunesse :
Familles rurales association des deux Luys**

Arrêté préfectoral n° 2005356-6 du 22 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'ar-

rêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Familles Rurales Association Des Deux Luys ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 14 novembre 1979 ;

et publiée au Journal Officiel le : 24 novembre 1979 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 16 décembre 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0536

- à l'association : Familles rurales association des deux Luys ;
- dont le siège est à : Mairie Cami de Compostelle 64370 Geus d'Arzacq ;
- ayant pour but : de rassembler les familles et les personnes vivant en milieu rural et d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : Amicale Laique Orthezienne**

Arrêté préfectoral n° 2005356-7 du 22 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Amicale Laïque Orthezienne ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 18 juillet 1960 ;

et publiée au Journal Officiel le : 24 juillet 1960 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 16 décembre 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0537

- à l'association : Amicale Laïque Orthezienne ;
- dont le siège est à : 6, avenue du Président Kennedy 64300 Orthez ;
- ayant pour but : de diffuser la pensée laïque et de défendre les institutions laïques existantes ; d'établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale ; de prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels et de permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Los Auzelets

Arrêté préfectoral n° 2005356-8 du 22 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Los Auzelets ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 26 mars 1949 ;

et publiée au Journal Officiel le : 6 avril 1949 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 16 décembre 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0538

- à l'association : Los Auzelets ;
- dont le siège est à : Château de Béost - Abbaye Laïque 64440 Béost ;
- ayant pour but : de promouvoir, soutenir et favoriser l'éducation populaire des jeunes gens, jeunes filles et jeunes ménages, ainsi que les enfants de ces derniers, afin de donner à tous ses adhérents les meilleures conditions de santé morale et physique, dans un esprit d'amitié et sans but lucratif, et en dehors de toute considération de milieu social, d'idées philosophiques, d'appartenance politique ou de croyance religieuse.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

**Agrément à une association
d'éducation populaire et de jeunesse :
centre de documentation et d'initiatives
pour l'environnement (C.D.I.E.) du Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2005356-10 du 22 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Centre de documentation et d'initiatives pour l'environnement (C.D.I.E.) Du Béarn ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 8 juillet 2002 ;

et publiée au Journal Officiel le : 24 août 2002 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 16 décembre 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0539

- à l'association : Centre De Documentation Et D'initiatives Pour L'environnement (C.D.I.E.) Du Béarn ;
- dont le siège est à : Maison Leroy 6, Place Jean-Baptiste Bareille6, Place Jean-Baptiste Bareille 64000 Pau ;
- ayant pour but : d'informer, de sensibiliser et d'éduquer à l'environnement tout public pour permettre à la population d'acquérir un comportement écocitoyen et ainsi participer à l'amélioration de notre cadre de vie ; nos actions s'orientent principalement vers les jeunes générations par la mise en place de projets pédagogiques d'éducation à l'environnement pour un développement durable ; des actions scientifiques et de formation à destination d'un large public d'adultes (élus, techniciens, gestionnaires, universitaires, associatifs et particuliers) sont aussi développées ; notre territoire d'action est le Béarn mais aussi l'international avec la mise en place de projets transfrontaliers avec l'Aragon et la totalité des Pays de l'Adour pour des actions ponctuelles.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 22 décembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
François LACO

EAU

**Police des cours d'eau domaniaux -
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau
gave de Pau commune de Labastide Cezeracq**

Arrêté préfectoral n° 2005353-4 du 19 décembre 2005
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à M^{me} Minvielle Lucienne

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.47.17 du 16 février 2004 ayant autorisé M^{me} Minvielle Lucienne à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 14 novembre 2005 par laquelle M^{me} Minvielle Lucienne, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 50 h pour irriguer 1.38 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 décembre 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Minvielle Lucienne domiciliée 19 Cami de Buret 64170 Labastide Cèzeracq, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 50 h pour irriguer 1.38 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2006. Elle cessera de plein droit, au 15 février 2011 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 décembre 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'équipement,
 le chef du service développement
 durable et réglementation : Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Abidos

Arrêté préfectoral n° 2005354-7 du 20 décembre 2005

Renouvellement d'autorisation à M. Sajus Jean Pierre

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux rede-

vances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 209 du 27 avril 2000 ayant autorisé M. Sajus Jean Pierre à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 13 décembre 2004 par laquelle M. Sajus Jean Pierre sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Abidos aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 100 m³/h durant 125 h pour irriguer 2.29 ha.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 février 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Sajus Jean Pierre domicilié 64170 Lacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Abidos, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 100 m³/h durant 125 h pour irriguer 2.29 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2005. Elle cessera de plein droit, au 17 juin 2010 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution

du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Abidos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

pour le directeur départemental de l'équipement,
l'attache principal : Michel RANSOU

Police des cours d'eaux domaniaux et non domaniaux - Création d'un pôle aéronautique gave de Pau et canal du Baniou communes de Bordes et d'Assat

Arrêté préfectoral n° 2005355-62 du 21 décembre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Permissionnaire : Syndicat Mixte
du Pôle Aéronautique Bordes-Assat*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé le 21 mars 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques par le Syndicat Mixte du Pôle Aéronautique Bordes-Assat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation de création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat ;

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la Commission des Sites du 13 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 22 septembre 2005 ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux pour la création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Le Syndicat Mixte du Pôle Aéronautique Bordes-Assat est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement d'un pôle aéronautique rive droite du Gave de Pau et de part et d'autre du futur tracé du canal du Baniou au territoire des communes de Bordes et d'Assat.

Article 2 : Les travaux d'aménagement consistent à :

- réaliser des voiries de desserte locale,
- aménager un réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que cinq bassins de stockage d'une capacité totale de 11350 m³. Le syndicat Mixte produira une étude qui localisera ces bassins et définira ce réseau de collecte et qui sera adressée aux services de la police de l'eau et de la police de la pêche pour approbation avant le démarrage des travaux. Ces bassins seront dimensionnés pour permettre la décantation des matières en suspension (MES) et seront équipés à leur partie aval d'un ouvrage de traitement de type déboureur/déshuileur. Les eaux pluviales traitées seront rejetées dans le canal du Baniou,
- dévier le canal du Baniou sur une longueur de 1100 m par création d'un nouveau canal dont la section sera de 6.5 m² et qui franchira la RD 837 en empruntant un dalot de 16 m de long environ,
- remblayer une partie de la zone inondable du Gave de Pau sur une superficie de 15 ha et une hauteur moyenne de 0.60 m,
- déplacer un réseau d'eaux usées,
- déplacer un réseau d'irrigation,
- créer une contre-allée pour desservir les parcelles agricoles riveraines.

Article 3 : De façon à limiter tout impact sur le canal du Baniou, le phasage des travaux sera le suivant :

- création de la voie de desserte locale,
- creusement du nouveau canal,

- création de la contre-allée de desserte des parcelles agricoles,
- mise en eau du canal.

La conduite des travaux sera menée en respectant les prescriptions suivantes :

- Eaux des parkings des engins : le parking sera situé loin du canal du Baniou, de façon à éviter tout risque de pollution.
- En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés seront évacués vers des décharges agréées.
- En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées, un traitement adapté aux conditions du site selon les normes en vigueur sera mis en place.
- Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures, seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).
- En cas de stockage longue durée, les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.
- En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets.
- Les travaux devront être conduits pour éviter les entraînements de fines vers le Baniou lors des terrassements.
- Une réunion préalable à l'exécution des travaux sur la zone permettra au pétitionnaire de présenter les modalités et le phasage des travaux aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 4 : Canal du Baniou

La partie nouvelle du canal du Baniou sera aménagée de manière à ne pas présenter un écoulement de l'eau rectiligne sur l'ensemble de son développé.

Le permissionnaire présentera pour avis avant le démarrage des travaux aux services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche un plan du projet d'aménagement du canal.

La mise en eau du canal dérivé sera réalisée en dehors de la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

Les matériaux du canal existant seront utilisés pour constituer le fond du nouveau canal et une ripisylve sera plantée le long du nouveau tracé du canal.

Une pêche électrique de sauvegarde devra être réalisée avant le détournement des eaux vers le nouveau canal.

Le canal du Baniou devra présenter une section au moins identique à la section actuelle et devra avoir une capacité suffisante pour évacuer les orages de fréquence décennale.

Le busage de franchissement de la RD 837 devra être compatible avec la circulation des poissons migrateurs.

Article 5 : L'application du plan d'aménagement et de gestion des eaux pluviales du pôle aéronautique devra per-

mettre d'une part d'assurer une qualité du rejet compatible avec celle du milieu récepteur c'est à dire une eau de bonne qualité, et d'autre part, les débits rejetés après traitement devront être régulés afin de ne pas impacter sur la ligne d'eau du milieu récepteur.

Les concentrations des effluents rejetés dans le Baniou après traitement dans les bassins de stockage devront respecter les valeurs suivantes :

MES : 19 mg/l Hc : 0,4 mg/l
 DCO : 71 mg/l Pb : 0.1 mg/l
 DB05 : 5,1 mg/l

Les matières de curage des bassins de stockage et des décanteurs/deshuileurs seront évacuées vers des centres de traitement agréés.

La Direction départementale de l'Équipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement) chargée de la police de l'eau du Gave de Pau, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de la pêche et de la police de l'eau du canal du Baniou, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux impactant les milieux aquatiques, afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole nécessaires.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux du Canal du Baniou, le permissionnaire devra prévenir la Direction départementale de l'Équipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement), la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le permissionnaire précisera à la Direction départementale de l'Équipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement), à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avant toute mise en œuvre, l'origine et la constitution des remblais. Un suivi de la qualité des remblais devra être organisé par le maître d'ouvrage. Ceux-ci devront être compatibles avec la préservation de la qualité des eaux du canal du Baniou, de la nappe d'accompagnement du Gave de Pau et du Gave de Pau.

Article 6 : Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages sur le Canal du Baniou au droit de la zone des travaux. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Équipement chargée de la police de l'eau sur le Gave de Pau pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les mœurs et les peuplements piscicoles.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Durée des travaux et de l'autorisation

La durée des travaux est estimée à 15 mois. La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Article 9 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les maires de Bordes et d'Assat, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera, notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairies de Bordes et d'Assat pendant la durée d'un mois et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux du département au frais du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau, M. le Chef de la Brigade du Conseil supérieur de la pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de l'AAPPMA de la Gaule Paloise, M. le Chef de l'UPT Grand Pau – Val d'Adour.

Fait à Pau, le 21 décembre 2005
 Le Préfet : Marc CABANE

**Autorisation d'utilisation et de mise en place
 de la protection d'une source privée d'eau destinée
 à la consommation humaine - Captage de la source
 Ay de Souss alimentant la cabane fromagère
 du lieu dit Salle, commune de Louvie Soubiron**

Arrêté préfectoral n° 2005361-5 du 27 décembre 2005
 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion
 d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R 1321-1
 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions
 d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les
 établissements mettant sur le marché des denrées d'origine
 animale, à faible capacité de production ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la commune de Louvie Soubiron ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 13 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 novembre 2005 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La commune de Louvie Soubiron est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine de la cabane Salle, l'eau prélevée dans la source Ay de Souss suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Ay de Souss située sur la commune de Louvie Soubiron, au point de coordonnées kilométriques Lambert II, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle communale n° 26, section AH) :

X = 379, 120

Y = 1 781, 480

à une altitude Z = + 1 130 m environ

avec le N° BSS : 10694X0068/S

Article 3 : Le débit maximal de prélèvement est de 0,5 m³ /jour.

Article 4 : Un captage est aménagé au droit du griffon. L'ouvrage rigide est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'un dispositif d'aération protégé des insectes. (fig. annexée).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le bassin de captage de petits animaux et d'eaux de ruissellement.

Zones de protection de la source

Article 5 : La commune de Louvie Soubiron met en place une zone de protection autour de l'ouvrage de captage. La zone de protection immédiate, de forme rectangulaire, est clôturée. Sa largeur est de 20 m, centrée sur l'ouvrage et passant à 5 m à l'aval. La longueur, dans le sens de pente est de 25 M.

La zone de protection rapprochée s'étend à l'amont du captage suivant les indications du plan annexé au présent arrêté jusqu'au chemin rural du col de Louvie.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
 - la construction de bâtiments,
 - les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
 - tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

Par ailleurs, les eaux de ruissellement sur le chemin rural seront détournées vers l'aval de façon à ne pas atteindre le captage.

Article 6 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Louvie Soubiron est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La commune de Louvie est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 6, avant la période d'utilisation de la ressource.

A l'issue des travaux, le Maire de la commune de Louvie Soubiron organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Equipement, de la Directrice des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M^{me} la Directrice des Services Vétérinaires et M. le Maire de Louvie Soubiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Source du Lazaret, commune d'Urds

Arrêté préfectoral n° 2005362-7 du 28 décembre 2005

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 1999 par laquelle le conseil municipal d'Urdos a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source du Lazaret située à Urdos ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Urdos en date du (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - La commune d'Urdos est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source du Lazaret située sur la commune d'Urdos au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu : Lambert III :

X : 363,40X = 363,87

Y : 1764,30Y = 3064,47

à une altitude Z : 960 m NGF sur la parcelle communale n° 393 section D3.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 12 mètres cubes par jour

(0,5 m³/h maximum). Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 - La commune d'Urdos met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'une zone sensible, autour de la source du Lazaret.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Urdos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage, du tunnel SNCF et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés. Durant la période de non-fonctionnement de la voie ferrée, l'accès au tunnel, dont le piédroit amont longe le captage, est rendu impossible par fermeture des deux entrées.

L'autorisation d'accès au captage, par le tunnel, est accordée par convention avec la SNCF propriétaire de cet ouvrage.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol

- ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts,
 - l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
 - l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
 - le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
 - la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
 - la création d'étangs et de plans d'eau,
 - le défrichage et le dessouchage,
 - le camping, même sauvage,
 - tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
 - l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
 - A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations et autorités concernées. L'épandage de fumiers pailleux ou d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols reste autorisé sous réserve de respecter strictement les besoins des prairies.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, les autorités de police et de sécurité civile, les occupants et les utilisateurs des sols sont informés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune de Urdos.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations

des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Urdos, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Suivi de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire d'Urdos est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Si nécessaire, un traitement de désinfection permanente est mis en place avant distribution de l'eau.

Le maire d'Urdos établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire d'Urdos est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire d'Urdos est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'Urdos, le maire de Cette-Eygun,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Maupas Commune d'Urdos

Arrêté préfectoral n° 2005362-8 du 28 décembre 2005

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 2 juillet 1999 par laquelle le conseil municipal d'Urdos a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Maupas située à Urdos ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Urdos en date du 14 décembre 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - La commune d'Urdos est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Maupas située sur la commune d'URDOS au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu : Lambert III :

Y : 1768,27 Y : 3068,42

à une altitude Z : 1260 m NGF sur les parcelles n° 351 et 353 section A de la commune.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour

(4 m³/h maximum). Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune d'Urdos met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et une zone sensible, autour de la source Maupas.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Urdos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

L'ouvrage de captage est aménagé de façon à interdire la pénétration des eaux de ruissellement, des petits animaux et des insectes. Le captage est muni d'aération, de trop plein et de vidange adaptés.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ou des forêts,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, le maire d'Urdos, les autorités de police et de sécurité civile, les occupants et les utilisateurs des sols sont informés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune de Urdos.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Urdos, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Suivi de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire de Urdos est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Si nécessaire, un traitement de désinfection permanente est mis en place avant distribution de l'eau.

Le maire de Urdos établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,

– la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 Contrôle

Le maire de Urdos est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire d'Urdos est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'Urdos, le Maire de Cette-Eygun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Guilchurin Commune d'Arneguy

Arrêté préfectoral n° 2005363-4 du 29 décembre 2005

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage,

Déclaration d'utilité publique de la voie d'accès à la source Guilchurin

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 1998 par laquelle le conseil municipal d'ARNEGUY a sollicité l'ouverture de diverses enquêtes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection de la source Guilchurin, de la création du chemin d'accès et du parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 novembre 2005 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Arneguy en date du 20 décembre 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier- La commune d'Arneguy est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Guilchurin située sur la commune d'Arneguy au point de coordonnées Lambert :

zone III zone II étendue

X : 291,15 Km X : 306,05 Km

Y : 3119,20 Km Y : 1794,80 Km

à une altitude Z : +760 m NGF

et dont le numéro BSS est 1026 04 0005.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour pour la source Guilchurin.

Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune d'Arneguy met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Guilchurin.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

Une zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Arneguy.

Il comprend la parcelle cadastrée n°680 section B, pour une superficie totale de 880 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

L'usage de produits chimiques type désherbant est proscrit dans ce périmètre.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état. L'étanchéité du tampon est assurée en permanence.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la création de nouveaux abreuvoirs,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante qui devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols s'en tiendra aux spécificités qui restent à définir par un expert agronome dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère. Un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles. Il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Les abords de la fontaine Mendi et des pertes devront rester en l'état.

Le chemin d'accès au captage fera l'objet d'une servitude de passage ou d'une acquisition par la commune d'Arneguy.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre l'ensemble du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune d'Arneguy.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

De même est déclarée d'utilité publique la voie permettant d'accéder à la source Guilchurin (cf. plan annexé au présent arrêté).

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Arneguy organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 12 – Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur les réseaux d'adduction publique de la commune d'Arneguy.

Les bâtiments abritant le captage, l'installation de traitement et les réservoirs sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les produits de traitement et les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 13

13-1 Surveillance

La commune d'Arneguy est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

13-2 Contrôle

La commune est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune d'Arneguy est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de

Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire d'Arneguy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 29 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PRESSE

Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2005 et fixant le tarif d'insertion

Arrêté préfectoral n° 20063-2 du 3 janvier 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

Vu la circulaire DIAME-SDAF/2 du Ministre de la communication en date du 14 décembre 1981,

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4486 en date du 30 novembre 1989 du Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-28-1 du 28 janvier 2002,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide judiciaire,

Vu les demandes présentées par les journaux,

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 12 décembre 2005,

Vu l'avis émis le 21 décembre 2005 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Est publiée la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2006 dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8, rue Despouirins BP 129, 64040 Pau cedex
- L'Eclair Pyrénées, 6 et 8, rue Despouirins BP 129, 64040 Pau cedex,
- Le Sud-Ouest, 8, rue de Cheverus, 33094 Bordeaux cedex,
- Le Sillon, Gers, Landes, Pyrénées, 124, boulevard Tourasse, 64078 Pau cedex,
- Le Courrier Français, 16, rue Croix de Seguey, BP 506, 33005 Bordeaux cedex,
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10, rue Albert 1er, 64100 Bayonne,
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 4, rue Maréchal Foch, 64000 Pau,
- La Semaine du Pays Basque, Route de Cambo, BP 617 - 64106 Bayonne cedex

B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 3, rue de l'Horloge, 64300 Orthez

C - Pour l'arrondissement de Bayonne

- Herria, 11, rue Jacques Laffitte, 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30, avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais

D - Pour l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie

- Le Journal de Saint-Palais, 30, avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais

Article 2 - Les journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont les suivants :

Les titres énumérés à l'article 1 A du présent arrêté.

Article 3 - Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 3,52 €, taxes non comprises, la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2.256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

- Filet - Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

– Titres - Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

– Sous-titres - Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

– Paragraphes et alinéas - Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4 - Le tarif fixé à l'article 3 précité est réduit de moitié pour les publications relatives aux :

1. jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
2. annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Article 5 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 6 - Toutes remises aux intermédiaires transmettant des annonces sont interdites. Toutefois, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Les journaux énumérés aux articles 1 et 2 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er.

Fait à Pau, le 3 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMPTABILITE PUBLIQUE

Désignation d'un régisseur intérimaire de recettes auprès du centre des impôts foncier de Pau relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005335-75 du 1^{er} décembre 2005
Direction des services fiscaux

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier de Pau relevant de la Direction des services fiscaux de Pau ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur Général en date du 23 novembre 2005.

ARRETE

Article premier : M. Christian Nompeix, Inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes intérimaire auprès du Centre des Impôts Foncier de Pau relevant de la Direction des services fiscaux à compter du 15 décembre 2005.

Article 2 Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Chef des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Pau.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Création de 4 places réservées aux personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile de Salies de Béarn, portant la capacité du service à 5 places réservées aux personnes handicapées et 43 places réservées aux personnes âgées

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005350-37 du 16 décembre 2005, l'autorisation de création de 4 places réservées aux person-

nes handicapées au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Salies de Béarn est accordée à l'association de l'action sanitaire du canton de Salies de Béarn et de ses environs.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Création de 2 places réservées aux personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile des Trois Vallées à La Bastide Clairence, portant la capacité du service à 2 places réservées aux personnes handicapées et 42 places réservées aux personnes âgées

Par arrêté préfectoral n° 2005350-41 du 16 décembre 2005, l'autorisation de création de 2 places réservées aux personnes handicapées au Service de Soins Infirmiers des Trois Vallées à La Bastide Clairence est accordée à l'association Service de Soins à Domicile des Trois Vallées à La Bastide Clairence.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Création d'1 place réservée aux personnes handicapées, et de 3 places réservées aux personnes âgées au service de soins infirmiers à domicile du canton de Lagor, portant la capacité du service à 1 place réservée aux personnes handicapées et 25 places réservées aux personnes âgées

Par arrêté préfectoral n° 2005350-42 du 16 décembre 2005, l'autorisation de création d'une place réservée aux personnes handicapées et de 3 places réservées aux personnes âgées au Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor à Lacq est accordée à l'association service de soins à domicile du canton de Lagor à Lacq.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestion-

naire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Création d'1 place réservée aux personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile de Gan, portant la capacité du service à 1 place réservée aux personnes handicapées et 26 places réservées aux personnes âgées

Par arrêté préfectoral n° 2005350-43 du 16 décembre 2005, l'autorisation de création d'1 place réservée aux personnes handicapées au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Gan est accordée à l'association SSIADPA à Gan.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Extension d'1 place réservée aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lescar, portant la capacité de ce service à 30 places réservées aux personnes âgées

Par arrêté préfectoral n° 2005350-44 du 16 décembre 2005, l'autorisation d'extension d'1 place réservée aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lescar à Lescar, est accordée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Lescar.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Création de 6 places réservées aux personnes handicapées au Service de soins infirmiers à domicile « sante service Bayonne » à Bayonne, portant la capacité du service à 6 places réservées aux personnes handicapées et 290 places réservées aux personnes âgées

Par arrêté préfectoral n° 2005350-45 du 16 décembre 2005, l'autorisation de création de 6 places réservées aux personnes handicapées au Service de Soins Infirmiers à Domicile « Santé Service Bayonne » à Bayonne, est accordée à l'association Santé Service Bayonne et Région à Bayonne.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Création d'1 place réservée aux personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile de Mauléon, portant la capacité du service à 1 place réservée aux personnes handicapées et 51 places réservées aux personnes âgées

Par arrêté préfectoral n° 2005350-46 du 16 décembre 2005, l'autorisation de création d'une place réservée aux personnes handicapées au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mauléon, est accordée à l'association Soins à Domicile de Soule à Mauléon.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Autorisation d'extension de 9 lits et places réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer, de la maison de retraite « Les Chênes » à Artix, portant la capacité de l'établissement à 82 lits et places

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2005361-4 du 27 décembre 2005, l'autorisation d'extension de 4 lits d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour réservés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,

de la maison de retraite « Les Chênes » à Artix, portant la capacité de l'établissement à 82 lits et places, est accordée à la SAS « Les Chênes » à Artix.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

URBANISME

Création d'une médiathèque, commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 2005353-16 du 19 décembre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme
de la commune de Lons avec le projet précité*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1 à L 123-20 et R 123-15 à R 123-25 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2004 portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lons avec le projet ;

Vu le dossier d'enquêtes constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comprenant notamment une notice d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2005 prescrivant les enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique du projet de création d'une médiathèque à Lons, la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lons avec ce projet et le parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lons en date du 30 novembre 2005 portant notamment sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

Vu le courrier de M. le Maire de Lons en date du 10 octobre 2005 justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que par délibération en date du 30 novembre 2005, le conseil municipal de Lons s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Le projet de construction d'une médiathèque à Lons est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Lons avec le projet conformément aux documents annexés.

Article 3 : La commune de Lons est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte sur plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lons, le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 19 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CIRCULATION ROUTIERE

**Dérogation à l'arrêté permanent
portant réglementation de la circulation sous chantier -
autoroute de la cote basque A63**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2005350-21 du 16 décembre 2005, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de reprise d'un ouvrage hydraulique au PK 1,000 sens Espagne/France sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biriadou et St Jean de Luz sud, la circulation sera restreinte avec la VSVL (voie spécialisée véhicules lents) neutralisée. Les deux autres voies resteront libres.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours « hors chantier »,
- n° 8 : concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du vendredi 16 décembre 2005 au mercredi 31 mai 2006.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

**Réglementation de la circulation sur la déviation de Gan,
territoire de la commune de Gan**

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2005350-22 du 16 décembre 2005, la déviation de Gan, entre le PR 42,215 et le PR 45,004 est classée route nationale ; elle s'appellera RN 134.

L'ancienne RN, appelée à être déclassée ultérieurement, devient la RN 2134.

En application de l'article L 152 - 1 du code de la voirie routière, les propriétés riveraines n'auront pas d'accès direct sur la RN 134.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la RN 134, Déviation de Gan, entre les PR 42.215 et 45.004.

Priorité aux carrefours à sens giratoire :

Tout conducteur abordant les carrefours à sens giratoire situés aux extrémités de cette déviation :

- Intersection de la RN 134 et de la RD 230 pour le carrefour giratoire Nord,
- Intersection de la RN134 et le chemin communal de Berdoulou pour le carrefour giratoire Sud,

est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire

Priorité au carrefour d'accès à la zone artisanale de la Tuilerie :

Tout conducteur circulant sur la rue du Lac (zone artisanale de La Tuilerie) doit marquer le stop à la limite de la RN 134. Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (intersection indiquée par une signalisation dite « STOP »).

Le passage à niveau automatique sur la ligne S.N.C.F. Pau-Canfranc sera définitivement fermé. L'accès à la zone artisanale de La Tuilerie se fera par le passage inférieur à gabarit réduit pour les véhicules de hauteur inférieure ou égale à 2.80 m ou par la RN 134 (déviation de Gan) via les carrefours giratoires situés aux extrémités de celle-ci pour les véhicules de hauteur supérieure à 2.80 M.

La présignalisation et les limites de prescriptions sont indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la date de mise en service de la Déviation de Gan, à savoir le vendredi 23 décembre 2005.

Réglementation de la circulation sur la R.N.134, la déviation de Gan et la voie communale de la Teulère au territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2005350-23 du 16 décembre 2005, à partir du jeudi 22 décembre dès 8h, la circulation de tous les véhicules accédant à la zone artisanale par la voie communale de la Teulère au droit de son intersection avec le passage à niveau sera définitivement interdite.

Pour entrer et sortir de la zone artisanale de La Tuilerie:

- Les véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,80 m emprunteront définitivement la bretelle de desserte à la zone artisanale par le passage inférieur.
- Les véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,80m emprunteront la RN 134, entre les PR 44,120 et 45,000, et la déviation de Gan comprise entre le carrefour giratoire PR 45,000 et le carrefour d'accès à la zone artisanale pendant les jours et horaires suivants :

. Jeudi 22 décembre de 8 h à 17 h

. Vendredi 23 décembre de 8 h 30 à 15 h 30

Dans la soirée et la nuit de jeudi à vendredi, l'accès à la zone artisanale de La Tuilerie sera interrompu de 17 h le jeudi 22 décembre 2005 à 8h 30 le vendredi 23 décembre 2005.

La vitesse des véhicules circulant sur la déviation de Gan pendant ces deux journées de travaux sera limitée à 30 Km/h. L'accès à cette partie de la déviation depuis le giratoire sud dans le sens sud-nord, ou depuis la rue du Lac dans le sens nord-sud, sera autorisé par des agents de la D.D.E. des Pyrénées-Atlantiques postés à la zone artisanale et au carrefour giratoire sud.

La section de la déviation de Gan, provisoirement utilisable par les véhicules d'une hauteur supérieure à 2,80 m, sera balisée et isolée du trafic du chantier de suppression de l'accès actuel à la zone artisanale via la voie ferrée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, l'entretien et le maintien de cette signalisation seront sous la responsabilité des services de l'Équipement.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, territoire de la commune de Nousty

Par arrêté préfectoral n° 2005354-8 du 20 décembre 2005, entre le 03 et le 13 janvier 2006, pendant une période de

3 jours ouvrés, la journée de 8h00 à 17h30, la circulation sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10 sur la RN 117 du P.R 12+640 au P.R 12+740.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la RN 117 du P.R 12+440 au P.R 12+940, dans les deux sens de circulation.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur une section de 100m située en amont de la section limitée à 50 km/h pour chaque sens de circulation.

En dehors des horaires de travail, une circulation normale sera rétablie et les panneaux seront déposés ou occultés.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

La signalisation mise en place sera conforme à la fiche CF25a jointe au présent arrêté. La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise GALLEGO 22, rue du Dr. Guinier - 65600 Séméac, de jour comme de nuit.

AGRICULTURE

Agrément de coopérative

Arrêté préfectoral n° 2005355-60 du 21 décembre 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 525-1 et R 525-2 du Titre II du Livre V,

APRES avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section I « Structures, Economie des Exploitations » réunie le 29 novembre 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole, CUMA DITE DE CROUSEILLES dont le siège est établi à la Mairie de Crouseilles, est agréée sous le numéro 64-516.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 21 décembre 2005 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 20 décembre 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} ORHATEGARAY M. Jeanne, domiciliée à Bidarray, Demande enregistrée le 22 novembre 2005 (n° 2005355-1) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidarray, Itxassou, Cambo les Bains: 36 ha 32 précédemment mis en valeur par M. ORHATEGARAY J. Baptiste.

M^{me} BARNEIX Pierrette, domiciliée à Ste Engrace, Demande enregistrée le 31 octobre 2005 (n° 2005355-2) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ste Engrace: 4 ha 80 précédemment mis en valeur par M. BURGUBURU Ambroise et Madame EYHERABAREN Sylvie.
l'EARL LANEZ BIZI domiciliée à Arberats, Demande enregistrée le 27 octobre 2005 (n° 2005355-3) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arberats et Arbouet: 41 ha 86 précédemment mis en valeur par M. MIRAMONT Bertrand.

M. HAPETTE Emmanuel, domicilié à Bayonne, Demande enregistrée le 3 novembre 2005 (° 2005355-4) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Clairence et Urt: 15 ha 56 précédemment mis en valeur par Madame HAPETTE Denise.

M^{me} Maïder NEGUELOURAT, domiciliée à Ossès, Demande enregistrée le 08 novembre 2005 (n° 2005355-5) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Louhossoa : 21 ha 81 précédemment mis en valeur par EARL GURE DUGUNA.

M^{me} ARTHABERRO Corinne, domiciliée à Juxue, Demande enregistrée le 09 novembre 2005 (° 2005355-6) parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Just Ibarre: 2 ha 70 précédemment mis en valeur par M. BACHO Arnaud.

Opérations d'échanges amiables dans la commune de Mont et fixant le périmètre

Arrêté préfectoral n° 2005354-4 du 20 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des

signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 Mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural définissant les dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Mont dans sa séance du 12 Décembre 2005,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 Décembre 2005,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 16 Décembre 2005

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Une opération d'échanges amiables est ouverte sur une partie de la commune de Mont.

Article 2 – Le périmètre d'échanges amiables qui représente une surface cadastrale d'environ 560 hectares sur la commune de Mont est délimité sur le plan 1/5000ème joint au présent arrêté.

Article 3 – Les opérations d'échanges commenceront dès l'affichage en mairie de Mont du présent arrêté.

Article 4 – Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

Article 5 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages et intérêts dus éventuellement à l'Etat, au Département ou aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 6 – La destruction de tous bois visés à l'avant dernier alinéa de l'article L 311.2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du Préfet.

Article 7 – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L 121-

23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Article 8 – Les prescriptions hydrauliques et environnementales sont les suivantes :

Hydraulique / hydrologie

- Veiller à l'équilibre et à la qualité des cours d'eau : proscrire les travaux hydrauliques lourds tels que recalibrage, rectification des lits, préserver, entretenir voire renforcer la ripisylve (végétation des berges) ;
- Maintenir les haies et les talus ayant une fonction de régulateur hydrologique ;
- Préserver voire restaurer la ripisylve.

Milieu naturel et paysage

- Conserver les boisements et bosquets de chênes ;
- Préserver l'ambiance semi-bocagère des secteurs situés au nord du lieu-dit « Montana », au sud de Gouze et au sud du lieu-dit « Les Vignes », en conservant les haies de fort intérêt (écologique et/ou fonctionnel) et améliorer les haies d'intérêt moyen ;
- Maintenir les arbres isolés.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie de Mont, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie de Mont.

Article 10 – Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Mont, le Maire de Mont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Opérations de remembrement dans les communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge et fixant le périmètre (extension sur la commune de Lalongue)

Arrêté préfectoral n° 2005354-5 du 20 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre Ier du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 Mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Vialer – Saint Jean Poudge dans sa séance du 1^{er} Décembre 2005,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 19 Décembre 2005,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 16 Décembre 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Une procédure de remembrement est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue.

Une procédure d'échanges d'immeubles ruraux est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Vialer, et Saint-Jean-Poudge.

Article 2 – Les périmètres d'aménagement qui représentent une surface cadastrale d'environ :

385 hectares concernés par les opérations de remembrement

(Vialer : 239 ha, Saint-Jean-Poudge : 69 ha, Lalongue : 77 ha)

215 hectares concernés par la procédure d'échanges d'immeubles ruraux

(Vialer et Saint-Jean-Poudge),

sont délimités sur le plan 1/5000^{me} joint au présent arrêté.

Article 3 – Les opérations d'aménagement commenceront dès l'affichage en mairie de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue du présent arrêté.

Article 4 – Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations d'aménagement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

Article 5 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires cartographiés en rouge sur le plan des préconisations environnementales et hydrauliques annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale.

Article 7 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites :

- Création de réseaux fixes de drainage,
- Création de réseaux de transport d'énergie (gaz, électricité) ou d'information,
- Etablissement de clôtures, création de fossés ou chemins,
- Réalisation de forages.

Sont soumis à autorisation préfectorale, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier les travaux suivants :

- a) Irrigation parcellaire,
- b) Projet de construction de tout bâtiment,
- c) Réalisation de plantations,
- d) Coupe ou arrachage d'arbres ou de haies.

Article 8 – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Article 9 – Les prescriptions environnementales et hydrauliques que la Commission Intercommunale devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

- Préservation des éléments boisés mentionnés « à conserver » sur le plan de l'état initial.
- Aide au maintien des arbres dans le périmètre, en échange de la conservation des arbres pour une durée de 7 ans.
- Pas de modification du lit et des berges du Lées et du Larrigan.
- Mesures compensatoires en cas de travaux de portée limitée et localisée touchant les autres ruisseaux.
- Assurer la cohérence entre le parcellaire, le sens de culture et les caractéristiques hydrologiques et hydrauliques, en cas de modification du tracé des fossés et des émissaires et des ouvrages de franchissement correspondants, afin de réduire les écoulements de surface sur les terrains cultivés.

Le découpage parcellaire devra favoriser autant que possible un sens de travail des parcelles perpendiculaire à la pente.

Les éventuels travaux ou modifications parcellaires à l'amont des lieux bâtis inondables ne devront pas augmenter les débits instantanés de crue des écoulements concernés.

Article 10 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la Commission Intercommunale, ainsi que tout pro-

jet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

Article 11 – En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier (CDAF) en date du 26 Juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du Code Rural :

les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

(Terres : 5 %

(Prairies permanentes .. : 7 %

(Landes, bois, taillis .. : 12 %

la surface en deça de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 12 – En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

(Terres : 50 ares

(Prairies : 50 ares

(Landes : 1 ha

(Bois : 1 ha

Article 13 – Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les Mairies de Saint-Jean-Poudge, Vialer et Lalongue, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie de Vialer.

Article 14 – Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Vialer et Saint-Jean-Poudge, Messieurs les Maires de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution de la commission d'appel chargée d'examiner les candidats non admis à conduire les véhicules automobiles pour cause d'incapacité physique

Arrêté préfectoral n° 2005336-15 du 2 décembre 2005
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R 221-10, R 221-11 et R 221-12, R221-13, R 221-14 du code de la route;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 de M. le Ministre de l'Equipe-ment, portant composition de la commission médicale d'appel ainsi que l'arrêté modificatif du 7 novembre 1975;

Vu les candidatures présentées en vue du renouvellement de la commission médicale d'appel;

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé en date du 30 septembre 2005;

Vu l'avis du Sous-Préfet de BAYONNE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE:

Article premier : La commission médicale d'appel est composée ainsi qu'il suit pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté

MEDECINE GENERALE

- Docteur Gérard ATTIA 8, rue Ronsard 64000 Pau
- Docteur Paul CASALTA 51 Bld Tourasse 64000 Pau

SPECIALISTES

CARDIOLOGIE

- Docteur Michel LOUBET rue JJ de Monaix 64000 Pau
- Docteur Patrick GAUDEUL Centre Hospitalier 64100 Bayonne
- Docteur Michel DUBECQ 3,Ave Mont Louis 64200 Biarritz

OPHTALMOLOGIE

- Docteur Driss BENJELLOUN 53, Rue Carnot 64000 Pau
- Docteur Jean Michel LENNE 7, rue Maréchal Foch 64000 Pau
- Docteur Christine CHEVALLIER 15 Bis Amédée DUFOURG 64600 Anglet
- Docteur Pierre CAZET-SUPERVIELLE 12 rue Albert 1^{er} 64100 Bayonne
- Docteur Dominique DIAIS 8, Rue Albert 1^{er} 64100 Bayonne
- Docteur Jean-Pierre SALDAR-KHAN 5 Ave FOCH 64100 Bayonne
- Docteur Jean Marc VACHET 12 rue Albert 1^{er} 64100 Bayonne
- Docteur Jean POLTORAK 20, rue Aristide Briand 64300 Orthez

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- Docteur Alain BARTHELME 4, Bld Hauterive Ctre Hospitalier 64000 Pau
- Docteur Jean Louis LACAZE 45, Bld Alsace Lorraine 64000 Pau
- Docteur Philippe DUPONT 32, rue Montpensier 64000 Pau
- Docteur Philippe VERGNOLLES 2, rue du 49 ème 64100 Bayonne

PSYCHIATRIE

- Docteur Bernard BOUSSAT Centre Hospitalier 64100 Bayonne
- Docteur Marc MIGNONAT 4, Bis Ave du Général de Gaulle 64000 Pau
- Docteur Bruno SARDA 5, rue Canal 64100 Bayonne

NEUROLOGUE

- Docteur Bernard CENRAUD 35, Ave Honoré Baradat 64000 Pau
- Docteur Catherine LOUVET-GIENDAJ 35, Ave Honoré Baradat 64000 Pau
- Docteur Francois-Xavier BERGOUIGNAN 1 rue P.Rectoran 64100 Bayonne
- Docteur Bertrand PAUTRIZEL 1, Rue P.Rectoran 64100 Bayonne

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

- Docteur Marc BENICHOU Centre de Réadaptation Fonctionnelle 64270 Salies De Bearn

DIABETOLOGIE ET ENDOCRINOLOGIE

- Docteur Daniel GUILLAUME 30, rue Lormand 64100 Bayonne

Article 2: MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins membres de la commission d'appel, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 décembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Composition de la commission locale tripartite

Arrêté préfectoral n° 2005354-18 du 20 décembre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant les nominations proposées par M. le Président du Conseil Général, M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux, M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Il est institué, auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, une commission locale tripartite de suivi des transferts des services et des personnels.

Article 2 – La commission locale tripartite est composée ainsi qu'il suit :

Présidence :

Le Préfet ou son représentant.

Collège 1 : Représentants de l'Etat :

Rectorat pour le transfert des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique des EPLE

– M. William MAROIS, Recteur de l'Académie de Bordeaux ou M. André EYSSAUTIER, secrétaire général de l'Académie de Bordeaux, ou M. Jean-Michel EPLE, Inspecteur d'Académie.

– M^{me} Anne-Marie DUDEZERT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ou M^{me} Evelyne MOUNE, secrétaire générale adjointe de la DRRH de l'académie, ou M^{me} Marie-Laure DUFOND, secrétaire générale de l'inspection académique.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour les compétences relatives au RMI, FAJ / CODERPA, CLIC

– M. Jean TOURANCHEAU, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

– M. Bertrand ABIVEN, Directeur Départemental Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales

– M. Nicolas PARMENTIER, responsable du pôle social.

Direction Départementale de l'Equipement pour les infrastructures routières (voirie départementale et routes nationales d'intérêt local), FSL

– M. Frédéric DUPIN, Directeur Départemental de l'Equipement

– M. Gilles MADELAINE, Directeur Départemental Adjoint de l'Equipement

– M. Christian FRANCO, secrétaire général

Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour le transfert des compétences en matière d'aménagement foncier

– M. Claude BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

– M. Bernard RIBOUR, Directeur Départemental Adjoint

– M. Jean QUERRIOUX, Chef de service de l'aménagement rural

Collège 2 : Représentants du Conseil Général :

– M^{me} Denise SAINT-PEE, Vice-présidente du conseil général, chargée des affaires relatives à la gestion des personnels

– M. Miguel BREHIER, Directeur Général des Services

– M^{me} Nicole LE DIEU DE VILLE, Directrice Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines

– M. Christian TABIASCO, Directeur Général Adjoint, Direction de la Solidarité Départementale

– M. Alain DEL ALAMO, Directeur Général Adjoint, Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

– M. Alain COUZINIER, Directeur Général Adjoint, Direction de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement.

Collège 3 : Représentants des personnels :

Rectorat pour le transfert des missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, d'entretien général et technique des EPLE

- au titre du Syndicat SGPEN-CGT : M^{me} Marie-Josée RIVAS, collègue Endarra, Anglet
- au titre du Syndicat SNAEN-UNSA : M. Laurent DUCAMP, collègue Léon Bérard, Saint-Palais
- au titre du Syndicat UNATOS-FSU : M. Dominique FERENC, collègue Fal, Biarritz

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour le RMI, FAJ/CODERPA, CLIC

- au titre du Syndicat CFDT : M. Jean-Luc FARGUES
- M. Gérard OLLER

Direction Départementale de l'Equipement pour les infrastructures routières (voirie départementale et routes nationales d'intérêt local), FSL

- au titre du Syndicat CGT : M. Pierre GOMEZ ou son représentant
- au titre du Syndicat CFDT : M. Jean-Paul SERRESSEQUE ou son représentant
- au titre du Syndicat FO : M. Henri CANGRAND ou son représentant
- au titre du Syndicat SD 64 : M. Claude SERRES-COUSINE ou son représentant

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le transfert des compétences en matière d'aménagement foncier

- au titre du Syndicat F.O : M^{me} Liette GUIOLLARD ou son représentant
- au titre du Syndicat U.N.S.A. : M^{me} Elizabeth LOUSTALOT ou son représentant
- au titre du Syndicat Sud Rural : M^{me} Marguerite BREQUE ou son représentant
- au titre du Syndicat F.S.U. : M^{me} Béatrice MOSCA ou son représentant
- au titre du Syndicat C.G.T : M. Alain LABARRE ou son représentant

Article 3 – La commission locale tripartite est associée à la mise en œuvre des modalités pratiques des transferts définitifs des services et des personnels.

Article 4 – La commission locale tripartite se réunit à l'initiative du préfet ou à la demande de la moitié au moins des représentants du personnel.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Modification de la composition du conseil départemental d'hygiène

Arrêté préfectoral n° 2005355-63 du 21 décembre 2005
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à R 1416-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-365-5 en date du 31 décembre 2003 fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-138-44 du 17 mai 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 1416-19 du Code précité tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant la proposition de la S.E.P.A.N.S.O. en date du 14 novembre 2005 ;

Considérant la cessation d'activité de Monsieur le Docteur Hubert FAUVEAU ;

Sur proposition du secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2003-365-5 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 décembre 2003 est modifié comme suit :

Membres avec voix délibérative

8°) Représentants des Associations agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement

TITULAIRE :	SUPPLÉANTE :
M ^{me} Nadine Vic-Joy 2, rue du midi 64150 Pardies	M ^{me} M. Laure Lambert-Habib 1, rue Ravel 64150 Mourenx

10°) Médecin Inspecteur de Santé

TITULAIRE :	SUPPLÉANTE :
Docteur M. Pierre Dufraisse D.D.A.S.S. 64016 Pau Cedex	Dr Béatrice Andrillon D.D.A.S.S. 64016 Pau Cedex

Article 2 : Suite à la modification de l'article 1, la nouvelle composition du Conseil Départemental d'Hygiène est fixée comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires

et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

CONSTRUCTION ET HABITATION

Travaux de restauration d'un immeuble sis 12 rue Gosse Commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005353-15 du 19 décembre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, articles 31 et 156, I, 3° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-4 à L 313-15, L 314-1 à L 314-9 et R 313-24 à R 313-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1975 délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu le dossier annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2005 de M. le Député-Maire de Bayonne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu la délibération en date du 21 octobre 2004 du Conseil Municipal de Bayonne

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre pour permettre la restauration de l'immeuble sis 12, rue Gosse à Bayonne.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Député-Maire de Bayonne, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 19 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Travaux de restauration d'un immeuble
sis 3 place Amédée Gabe,
commune d'Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2005354-19 du 20 décembre 2005

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, articles 31 et 156, I, 3° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-4 à L 313-15, L 314-1 à L 314-9 et R 313-24 à R 313-32 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 10 janvier 2003 créant la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu le dossier annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2005 de M. le Maire d'Oloron-Sainte-Marie exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu la délibération en date du 25 février 2005 du Conseil Municipal d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre pour permettre la restauration de l'immeuble sis 3 place Amédée Gabe à Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 20 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Travaux de restauration des immeubles
sis 5, Rue de la Monnaie 40, Quai des Corsaires 59,
Rue Bourgneuf 35, Rue des Basques
et 33, Quai Roquebert, commune de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2005361-3 du 27 décembre 2005

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, articles 31 et 156, I, 3° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-4 à L 313-15, L 314-1 à L 314-9 et R 313-24 à R 313-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1975 délimitant le secteur sauvegardé de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2005 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu les dossiers annexés et le nouveau plan modifié du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33, Quai Roquebert ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu les courriers en date du 21 décembre 2005 de M. le Député-Maire de Bayonne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de restauration des immeubles : 5, Rue de la Monnaie - 40, Quai des Corsaires - 59, Rue Bourgneuf - 35, Rue des Basques et 33, Quai Roquebert ;

Vu les délibérations en date du 26 mai, 28 juillet et 25 août 2005 du Conseil Municipal de Bayonne

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre pour permettre la restauration des immeubles sis 5, Rue de la Monnaie, 40, Quai des Corsaires, 59, Rue Bourgneuf, 35, Rue des Basques et 33, Quai Roquebert à Bayonne.

Article 2 : Afin de respecter les droits des occupants M. LEGUAY et M. RECART, les superficies du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33, Quai Roquebert sont remaniées conformément au plan et à la convention ci-annexés ;

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Député-Maire de Bayonne, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 27 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Travaux de restauration d'un immeuble
sis 2, rue Adoue, commune d'Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2005362-6 du 28 décembre 2005

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, articles 31 et 156, I, 3° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-4 à L 313-15, L 314-1 à L 314-9 et R 313-24 à R 313-32 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 10 janvier 2003 créant la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2005 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu le dossier annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis en date du 27 décembre 2005 de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie;

Vu le courrier en date du 26 décembre 2005 de M. le Maire d'Oloron-Sainte-Marie exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Vu la délibération en date du 6 octobre 2005 du Conseil Municipal d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre pour permettre la restauration de l'immeuble sis 2, rue Adoue à Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Oloron-Sainte-Marie, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PATRIMOINE HISTORIQUE

**Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire
supplémentaire des objets mobiliers classés**

Arrêté préfectoral n° 2005349-17 du 15 décembre 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Saint-Jean-Poudge - Eglise Saint-Jean-Baptiste.

– Chaire à prêcher - Par Caraby, Adossé, cuve polygonale, culot court en planchettes, dossier à volutes, Colombe du Saint-Esprit peinte sur l'intérieur de l'abat-voix sommé d'une

flamme, escalier d'origine, Bois chêne sculpté et peint faux bois, polychrome, H.598, 1770-1780, Nef, mur Nord.

– Sarcophage - Cuve trapézoïdale avec toit tectiforme en bâtière, Grés strié, L187, époque gallo-romaine, A droite de l'entrée.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 15 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005349-18 du 15 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques:

Burosse-Mendousse - Eglise Saint-Louis-Roi

Fonts baptismaux - Cuve ronde avec trou d'évacuation, décor arcatures aveugles trilobées en ogive reposant sur des pilastres, fleurs de lys stylisées dans les écoinçons, bord mouluré percé de trous signale l'existence ancienne d'un couvercle présent sur la photo de 1989, Grés sculpté et gravé, H 81 Prof. 37 Ø 115, 13e ? Scellé sur un socle circulaire dans la nef.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 15 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005349-19 du 15 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques:

Aydius – église Saint-Martin

Autel-tabernacle-retable – du chœur, statues de saint Martin évêque au centre, saint Pierre et saint Paul, colonnes en planchettes à chapiteau corinthien, décor tombant de drapé enchâssant des grappes de fleurs; entablement surmonté de pots à fleurs et d'un peinture centrale (tableau saint Martin soldat partageant son manteau avec un mendiant) dans un encadrement de grappes de fleurs et sommé de la colombe du Saint-Esprit dans une couronne de feuilles d'acanthé, tabernacle à ailes à un registre représentant l'Annonciation et statuette saint Pierre saint Paul, sur la porte le Christ aux liens., décor de têtes d'angelots ailés et de feuillages stylisés sur le gradin A Gauche de l'autel, un placard à deux portes cache les éléments de l'autel d'origine au décor peint de nuées. Bois sculpté doré et polychrome, en appliques et taillé dans la masse, huile sur bois, Milieu 18e, polychromie reprise 2e moitié du 19e.

Chaire à prêcher - Cuve polygonale, guirlandes de fleurs sur les arêtes, culot allongé en planchettes, la Colombe du Saint-Esprit peinte sur l'intérieur de l'abat-voix, Ange annonciateur au sommet, Bois sculpté doré et polychrome, peinture faux bois (cuve) milieu 18e, dans la nef.

Confessionnal - A trois loges, loge centrale à porte ajourée et barreaux tournés, Commande de la communauté de Bedous au sieur Lavigne de Bedous en 1769, Bois taillé, H 250, sur le mur sud de la nef.

Moule à cierge - Composé de trois plaques rectangulaires retenues entre elles par 2 charnières et paumelles, forme six matrices de chaque côté, permettant de couler 12 bougies, fonte moulée, H 28 La 11,5, 18e ? 19e ?, dans la sacristie.

Candélabres (6) - Cinq à poignée dorsale, décor floral, avec feuilles d'acanthé et godrons sur la face uniquement, trépied composé pour partie du décor de la face reposant sur des griffes. Un autre au décor de godrons, guilloché, floral, trépied en forme de volutes appuyées sur des griffes, Bois doré (sauf le dos pour le groupe des cinq), sculpté dans la masse, H 65, 1er moitié du 18e, 2 sur le tabernacle et 4 dans la sacristie.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie

sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 15 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005349-20 du 15 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Pau - Eglise Saint-Martin

– Statue - Moulage de Jeanne d'Arc au bûcher,

la prière pour la France, gravé bd REAL DEL SARTE, original Installé depuis 1928 sur la place du Vieux Marché à Rouen, Matériau composite et résine à effet granité, H 230, Entre 1929 et 1934, Autel gauche du chœur.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 15 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005350-10 du 16 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Meharin – Eglise Saint Laurent

Cloche – Bronze, fer pour le battant. 1697. Sera présentée au classement.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 15 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005350-11 du 16 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Monein – mairie

Casque - De pompier, modèle 1855, manque visière, jugulaire à écailles incomplète, plaque frontale rapportée, inscription d'origine sapeurs pompiers de Monein, décor en bas-relief feuillage, écailles ; porte plumet, Métal doré, ciselé, repoussé et en applique, Milieu 19e, entrée de la mairie.

– Pompe à bras - Pompe aspirante et refoulante., cuve en cuivre rouge rivetée, contenant trois cylindres et fixée sur un chariot à 2 roues bois à essieu et moyeux cerclés de fer, bras à piston vissé sur une planche fixée elle-même au plateau par des montants ; timon à traction humaine.

Fabricant A. THIRION Paris 1910 n°13618. Cuivre rouge (cuve et accessoires) bois (chariot) Toile (tuyau de refoulement) fonte (appareil de fixation et bras) fer (cerclage des roues), entrée de la mairie.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 16 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005350-12 du 16 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Ascain – Eglise de l'Assomption

Chaire à prêcher - Cuve pentagonale à panneaux sculptés ; de part et d'autre de la porte du dorsal, pilastres cannelés adossés d'ailerons à volutes rentrantes ; couronnement en attique à décor floral et têtes d'anges ; abat-voix à baldaquin. Bois de noyer. 1731. Adossée à la tribune, côté nord.

Bas-relief figurant l'Annonciation et son cadre - Bois doré et polychrome ; bois sculpté patiné pour le cadre. XVII^e s. - XIX^e s. pour le cadre. 33,5cm x 29,5cm. Première travée de la nef, côté sud.

Sculpture – Statue de Saint Antoine de Padoue portant l'Enfant Jésus debout sur un livre – Bois sculpté polychrome. XVII^e s. (?). H. 68cm. Sur une console, au mur de la nef, côté sud.

Sculpture – Statue de la Vierge en Assomption – Bois doré. XVII^e s. (?). H. 97cm. Fixé sur le buffet de l'orgue, à la tribune ouest.

Sculptures – Deux statues d'anges agenouillés – Bois polychrome et doré. XVII^e s. (?). H. 57cm. Fixés sur le buffet de l'orgue, à la tribune ouest.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 16 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005350-13 du 16 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Ciboure – Eglise Saint Vincent diacre

Sculpture – Statue de Vierge habillée, dite « Vierge des sept douleurs ». Bois polychrome, cheveux naturels, textiles. Repose sur un châssis en bois. XVIII^e s. et XIX^e s. H. 148 cm. Dans une niche, première travée de la nef, côté sud.

Christ en croix. Bois polychrome. Fin XVII^e s./début XVIII^e s. H. env. 140 cm. Dans une niche, première travée de la nef, côté sud.

Cloche – Bronze. Fer pour le battant. 1622. Dans une baie sud du clocher.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 16 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005350-14 du 16 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques :

Amorots-Succos – Eglise Sainte-Lucie à Amorots

Sculpture – Statue de Sainte Lucie - Bois polychrome, XIX^{ème} s., H. 165cm.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 16 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2005354-3 du 20 décembre 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 24 novembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Jatxou – Eglise Saint Sébastien :

Sujets de crèche : La Vierge et Saint Joseph en bois articulé peint, yeux en sulfure (ainsi que la robe ancienne de la Vierge) ; les trois Rois Mages en tissus rembourré avec bustes, têtes, pieds et mains en biscuit, avec leurs vêtements ; l'Enfant Jésus et un angelot en biscuit ; un groupe de trois anges en biscuit

avec leurs vêtements ; un sujet masculin en papier mâché peint et tissus rembourré avec ses vêtements ; trois sujets féminins et trois sujets masculins en terre cuite peinte ; deux chameaux, trois moutons et un chien en terre cuite peinte.

Troisième quart du XIX^{ème} s. La Vierge et St-Joseph 45 et 44cm ; l'Enfant Jésus 20cm ; les anges 23, 14,5 et 11,5cm ; l'angelot 8cm ; les sujets féminins 16, 17 et 19cm ; les sujets masculins 11 et 17,5cm ; les animaux de 6 à 10cm.

Hormis la période de célébration de la Nativité où la crèche est présentée dans le chœur, l'ensemble est conservé à l'étage de la sacristie.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 20 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2005349-21 du 15 décembre 2005
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. David LAYOUS-LIGARAY, ancien Maire d'Angous, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Création de l'établissement public foncier Pays Basque

Par arrêté préfectoral n° 2005355-9 du 21 décembre 2005, il est créé sur le territoire des collectivités suivantes :

- la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,
- la communauté de communes Nive-Adour,
- la communauté de communes du Pays d'Hasparren,
- la communauté de communes de Bidache,
- les communes d'Ainhoa, Arbonne, Bardos, Bassussarry, Bidart, Biriadou, Boucau, Cambo-les-Bains, Espelette, Guéthary, Halsou, Hendaye, Itxassou, La Bastide-Clairence, Larressore, Louhossoa, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Urrugne, Urt, Ustaritz.
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques,

un établissement public foncier local qui prend la dénomination ci-après : «Etablissement Public Foncier Pays Basque».

Création de la communauté de communes du Sud Pays Basque

Par arrêté préfectoral n° 2005355-11 du 21 décembre 2005, il est créé entre les communes d'Ahetze, Ainhoa, Arbonne, Ascain, Biriadou, Ciboure, Hendaye, Guéthary, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Jean-de-Luz, Sare et Urrugne, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de «Communauté de Communes du Sud Pays Basque».

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor

Par arrêté préfectoral n° 2005346-33 du 12 décembre 2005, la Communauté de Communes de Lagor étend ses compétences à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité et de ZAC d'intérêt communautaire.

Extension du périmètre de la communauté de communes du Piémont Oloronais

Par arrêté préfectoral n° 2005356-14 du 22 décembre 2005, les communes d'Estialescq et Lasseube adhèrent, à compter du 1^{er} janvier 2006, à la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

Modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire par la communauté de communes du piémont oloronais

Par arrêté préfectoral n° 2005356-15 du 22 décembre 2005, l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 2002 portant création de

la communauté de communes du piémont oloronais modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2004 ainsi que l'article 5 des statuts de cette Communauté de Communes sont modifiés.

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor

Par arrêté préfectoral n° 2005362-2 du 28 décembre 2005, la Communauté de Communes de Lagor étend ses compétences à la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane. Cette compétence se définit en 4 axes qui sont les suivants :

- Axe 1 : engager une politique publique partenariale en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- Axe 2 : organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue béarnaise/gasconne/occitane,
- Axe 3 : renforcer la diffusion de la langue béarnaise/gasconne/occitane par les réseaux culturels et les médias,
- Axe 4 : favoriser de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue béarnaise/gasconne/occitane.

Extension des compétences de la communauté de communes de Thèse

Par arrêté préfectoral n° 2005362-3 du 28 décembre 2005, les compétences de la communauté des communes de Thèse sont étendues comme suit :

Groupe de compétence optionnelle : voirie communautaire

la communauté des communes de Thèse exerce la compétence voirie en ce qui concerne les voies d'intérêt communautaire.

La notion d'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « voirie » est ainsi définie :

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies de raccordement au réseau départemental et national qui permettent d'améliorer les déplacements entre communes et au delà avec les communes de Thèse et Sévignacq Thèse, bourgs principaux de la communauté ou encore avec les cantons et départements voisins.

Les voies communales transférées sont recensées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Les domaines d'intervention communautaire seront les suivants :

- renforcement des chaussées,
- revêtement et grosses réparations des chaussées,
- entretien et grosses réparations des aqueducs et ouvrages hors création de réseau d'assainissement pluvial,

- entretien des fossés et accotements – fauchage, curage,
- balayage,
- entretien et réfection des trottoirs existants,
- signalisation.

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission nationale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 22 novembre 2005 la commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.C.I. Pau Lescar agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de vente de tissus de 1100 m² de surface de vente sous enseigne MONDIAL Tissus situé Avenue Santos Dumont à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar. (n° 2005326-8)

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre Hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 14 Janvier 2006 inclus

à

- Direction des ressources humaines, centre hospitalier - 33410 Cadillac - D.R.H. le 14 Décembre 2005

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier à l'EHPAD Jean Dithurbide de Sare

L'EHPAD Jean Dithurbide de Sare organise un concours externe sur titres de maître ouvrier, afin de pourvoir 1 poste dans le service : ateliers.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite

d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires de deux C.A.P. soit d'un CAP et d'un BEP ou de deux B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Madame la Directrice de l'EHPAD Jean Dithurbide de Sare, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

BEDOUS :

M. Jean-Louis Miramon a démissionné de ses fonctions de troisième adjoint et de son mandat de conseiller municipal.

LABETS-BISCAY :

M. Alain Olhasque a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2005355-15)

ARTHEZ DE BEARN :

M. Jean-Claude LAFITTE, premier adjoint, est décédé. (n° 2005357-1)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-085 du 13 octobre 2005
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de la Cote Basque n° FINESS : 640780417, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 56 466 860 €.

Article 3. Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à :

- 2 119 286 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

Article 4. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 13 251 296 €

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 22 792 279 €.

Article 6. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier
d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N°2005-64-086 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS :

640780821, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 9 558 023 €.

Article 3. Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Article 4. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 1 170 629 €.

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 101 338 €.

Article 6. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier
d'Orthez pour l'exercice pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N°2005-64-087 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813,

est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 9 666 787 €

Article 3. Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à 950 451 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Article 4. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 1 276 842 €

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 987 205 €

Article 6. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre médical Toki-Eder à Cambo du centre pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-088 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle du centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, est porté, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2. Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 991 250 €.

Article 3. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 169 514 €.

Article 5. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 6 055 446 €.

Article 6. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-089 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier. Le montant du centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, au titre de la de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est porté à 60 355 943 €.

Article 2. Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 4 872 458 €

Article 3. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 10 580 352 €.

Article 4. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice

Arrêté régional N° 2005-64-090 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 58 291 606 €.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil

des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Véronique ORTET inspectrice

Modification des tarifs de prestations de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'association des PEP

Arrêté régional N° 2005-64-091 du 13 octobre 2005

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison d'enfants à caractère sanitaire gérées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la MECS d'Arette n°FINESS : 640781175 est porté à 61 247 €

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-092 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Biddart, n° FINESS : 640780185, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté :

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité Sociale est porté à 4 287 285 €

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du Nid Béarnais 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-093 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, est porte pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 985 723 €.

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de la maison de repos
et de convalescence Saint-Vincent
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-094 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait de la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent , n° FINESS : 640780 714, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 464 064 €.

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à

l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre médico-social
« de Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-095 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre Médico-Social « de Sauveterre » à Coulomme, n° FINESS : 64 07 89624, pour l'exercice 2005, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 959 537 € .

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de la maison de repos
« La Nive » à Itxassou pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-096 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos « La Nive » à Itxassou, n° FINESS : 640780227 est portée pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 635 495 € .

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de l'hôpital local
de Mauléon pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-097 du 13 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 777 269 €

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de l'hôpital privé Saint Antoine
à Tardets pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-100 du 13 octobre 2005

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINESS : 640792305, est fixée pour l'exercice 2005 est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 679 862 €

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale

intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Tarifs de prestations du centre hospitalier
de la Côte Basque pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N°2005-64-107 du 5 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Les tarifs de prestations du centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, sont fixés pour l'exercice 2005 comme suit, à compter du 1 novembre 2005 :

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales	790.00 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales...	1172.00 €
Code 13 – Psychiatrie	707.00 €
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses	1592.00 €
Code 30 – Moyen Séjour	559.00 €

Hospitalisation à temps incompletHospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, Hématologie, Oncologie).....	1362.00 €
Code 52 – Hémodialyse	1084.00 €
Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour.....	635.00 €
Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour.....	426.00 €
Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour.....	417.00 €
Code 57 – Médecines Hospitalisation de jour.....	687.00 €
Code 62 – Psychiatrie Adultes Hospitalisation de nuit.....	313.00 €

Code 90 –Chirurgie Ambulatoire.....	1243.00 €
<i>SMUR et transports hélicoptés</i>	
Coût de l'intervention terrestre la demi-heure	388.45 €
Coût de la minute hélicoptée	44.10 €
Coût de la minute de médicalisation hélicoptée (hors charges aéronaf)	9.94 €
Coût de la minute de médicalisation hélicoptée (hors charges véhicule terrestre).....	298.30 €

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Véronique ORTET inspectrice

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005

Arrêté régional N°2005-64-108 du 5 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Le montant de la dotation « forfait soins » du centre long séjour du centre hospitalier de Pau n° FINESS : 640 781290, est porté pour l'année 2005 à : 1 437 635.42 €

Article 2 - Le tarif journalier de Soins Longue Durée est porté comme suit à compter du 1 novembre 2005

Code 40 : forfait journalier Soins 35.12 €

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine

(Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

Modification des tarifs de prestations du centre hospitalier des Pyrénées pour l'exercice 2005

Arrêté régional N° 2005-64-111 du 26 novembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Les tarifs de prestations du centre Hospitalier des Pyrénées, n° FINESS : 640780 662, sont portés pour l'exercice 2005 comme suit, a compter du 1 décembre 2005

Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 407.16 €

Code 54 : Hospitalisation de jour..... 284.13 €

Code 60 : Hospitalisation de nuit..... 142.50 €

Psychiatrie infanto-juvenile

Code 14 :Hospitalisation complète 616.94 €

Code 55 :Hospitalisation de jour..... 433.36 €

Code 61 :Hospitalisation de nuit..... 142.50 €

Supplément pour chambre particulière 9.15 €

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée,

tée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre long séjour
du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N°2005-64-114 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Le montant de la dotation « forfait soins » du centre long séjour du centre hospitalier de Pau n° FINESS : 640 781290, est porté pour l'année 2005 à : 1 437 789.42 €

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre long séjour
d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N°2005-64-115 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Le montant de la dotation « forfait soins » du centre long séjour du centre d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, est porté, pour l'année 2005 à : 1 159 5350 €

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre long séjour
du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N°2005-64-116 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2005-64-71 du 1 septembre 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre long séjour du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2005.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Le montant de la dotation « forfait soins » du centre long séjour du centre hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, est porté, pour l'année 2005 à : 991 565. €

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre long séjour
de l'hôpital local de Mauléon
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-117 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier. Le montant de la dotation « forfait soins » du centre long séjour du centre hospitalier de Mauléon n° FINESS : 640780839, est porté pour l'année 2005 à : 610 648.55.00 €

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du Nid Béarnais 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-119 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée « Le Nid Béarnais » à Jurançon, n° FINESS : 640780904, est porte pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 2 169 321 €.

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier
des Pyrénées pour l'exercice**

Arrêté régional N° 2005-64-120 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 58 291 306 €.

Article 2. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de l'hôpital local de Mauléon
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-121 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS : 640780839, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 809 450 €

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre de réadaptation
fonctionnelle les Embruns à Bidart
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-122 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Réadaptation Fonctionnelle les Embruns à Bidart, n° FINESS : 640780185, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté :

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité Sociale est porté à 5 002 548 €

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à

l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de la maison de repos
« La Nive » à Ixassou pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-123 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos « La Nive » à Ixassou, n° FINESS : 640780227 est portée pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 674 095 € .

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre médico-social
« de Coulomme » à Sauveterre
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-124 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre Médico-Social « de Sauveterre » à Coulomme, n° FINESS : 64 07 89624, pour l'exercice 2005, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 010124 € .

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie de la maison de repos
et de convalescence Saint-Vincent
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-125 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait de la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINNESS : 640780 714, est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 594 119 €.

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification du Montant des ressources
d'assurance maladie de l'hôpital prive Saint Antoine
à Tardets pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N° 2005-64-126 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets, n° FINNESS : 640792305, est fixée pour l'exercice 2005 est porté pour l'exercice 2005 à l'article 2 du présent arrêté

Article 2. Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 705 492 €

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
par délégation
l'inspectrice Véronique ORTET

**Modification des tarifs de prestations
du centre médical Toki-Eder à Cambo du centre
pour l'exercice 2005**

Arrêté régional N°2005-64-132 du 7 décembre 2005

Modificatif de l'arrêté n° 2005-64-118 du 6 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques

A R R E T E

Article premier – L'arrêté n° 2005-64-118 du 6 décembre 2005 relatif aux tarifs de prestations du centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINNESS : 640780557, est modifié comme suit, à compter du 1 décembre 2005

Article 2 : AU LIEU DE

Code 31- Rééducation fonctionnelle réadaptation.. 243.74 €

Code 11- 994.44 €

Supplément pour chambre particulière :

•Supplément n° 1 : 27 €

•Supplément n° 2 : 35 €

LIRE

Code 31- Rééducation fonctionnelle réadaptation . 229.74 €

Code 11- Médecine 980.44 €

Supplément pour chambre particulière :

•Supplément n° 1 : 27 €

•Supplément n° 2 35 €

Article 3. Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental des affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
pour le directeur Véronique ORTET

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription de la route d'accès et des fortifications annexes du fort du Portalet à Borce et Etsaut (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 2005283-7 du 10 octobre 2005
Préfecture de la région Aquitaine

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 1992 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du fort du Portalet ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 1992 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du pont d'accès au fort du Portalet ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du fort du Portalet à Borce et Etsaut (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation, ce fort constituant l'élément le plus remarquable des fortifications de montagne en Aquitaine et l'une des défenses les plus abouties de tout l'ensemble des Pyrénées ;

A R R E T E

Article premier - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, les parties suivantes du fort du Portalet à Borce et Etsaut (Pyrénées-Atlantiques) : la route en lacets menant au fort et les fortifications annexes formées par deux traverses (épaulements maçonnés) et un poste de garde.

La route en lacets et une traverse sont situées sur le territoire d'Etsaut, sur la parcelle n° 118 d'une contenance de 17ha, 18a, 60ca, figurant au cadastre section C.

La deuxième traverse est située sur la parcelle n° 24 d'une contenance de 81a, 50ca, et le poste de garde est situé sur la parcelle n° 23 d'une contenance de 73a, 60ca, ces deux éléments sont situés sur le territoire de Borce et figurent au cadastre section B.

L'ensemble appartient :

(par acte d'acquisition passé les 7 et 13 septembre 1999 devant maître FABRE, notaire à Oloron Sainte Marie (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de PAU le 16 septembre 1999, volume 1999P n° 2429 ;

(à la communauté des communes de la vallée d'Aspe, Communauté de Communes, constituée le 31 décembre 1994, n° SIREN 246 401 624 000 19, dont le siège est au Moulin Bladé, RN 134 à Accous (Pyrénées-Atlantiques) et dont le représentant responsable est M. ROSE, René, maire de BORCE (Pyrénées-Atlantiques) demeurant à la même adresse.

Article 2 - Le présent arrêté complète les arrêtés susvisés du 26 août 1992.

Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M. le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire des communes concernées et à la communauté de communes propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le préfet de région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

**Inscription du château de Baure à Sainte-Suzanne,
commune d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques)
sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques**

Arrêté préfectoral n° 2005255-13 du 12 septembre 2005

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 mars 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de Baure à Sainte-Suzanne, commune d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'intégrité de ce domaine rural béarnais des XVII^e et XIX^e siècles, très représentatif des anciens domaines nobles béarnais ;

A R R E T E

Article premier - Sont inscrites, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de Baure à Sainte Suzanne, commune d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques) :

- le logis, le pont d'accès, le parc, le portail, le moulin et les dépendances.
- Le château, le parc et les dépendances sont situés sur la parcelle n° 401, d'une contenance de 1ha, 03a, 90ca ;
- Le moulin et son îlot sont situés respectivement sur les parcelles n° 404 d'une contenance de 05a et 60ca et n° 403 d'une contenance de 1a, 77ca ;
- La partie ouest du pont d'accès est située sur la parcelle n° 402 d'une contenance de 13a, 50ca, l'ensemble figurant au cadastre section B ;
- La partie est du pont d'accès est située sur la parcelle n° 3 d'une contenance de 4a et 30ca figurant au cadastre section A.

L'ensemble appartient conjointement à M. BENICHOU, Lionel, né le

28 avril 1927 à PARIS 10^e (Paris), docteur en médecine retraité, et à Mme COLOMB, Michelle, Paule, Jeanne, son épouse, née le 23 décembre 1930 à La Fleche (Sarthe), sans profession, demeurant ensemble au château.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 30 juillet 1963, devant maître STRILH, notaire à Orthez

(Pyrénées atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Pau le 14 août 1963, volume 2164 n° 3.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M. le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le préfet de région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

**Inscription de l'aile sud du château de Maytie
dit "d'Andurain" à Mauléon-Licharre
(Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques**

Arrêté préfectoral n° 2005328-16 du 24 novembre 2005

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 1953 portant classement parmi les monuments historiques des façades et toitures et des deux cheminées intérieures sculptées du château d'Andurain ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du reste du château d'Andurain ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 30 septembre 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'aile sud du château de Maytie dit « d'Andurain » à Mauleon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture, de son décor intérieur et du rôle régional joué aux XVI^e et XVII^e par ses propriétaires ;

A R R E T E

Article premier - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'aile sud du château de Maytie dit « d'Andurain » à Mauleon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques), située 1 rue du Jeu de Paume, sur

la parcelle n° 77 d'une contenance de 1ha, 67a, 72ca, figurant au cadastre section AL et appartenant à la Société Civile Immobilière de Maytie, Société Civile Immobilière, n° SI-REN 319 681 060, dont le siège social se trouve dans l'immeuble et dont le représentant responsable est M. d'AZE-MAR de FABREGES, Pierre, demeurant dans l'immeuble.

Cette société en est propriétaire par acte passé le 19 juin 1976 devant maître MERLIN, notaire à Mauleon-Licharre (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Bayonne le 7 juillet 1976, volume 1681, n° 11.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M. le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 2 - Le présent arrêté complète les arrêtés susvisés des 20 octobre 1953 et 19 mai 1925

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et à la société propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le préfet de région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

**Inscription de la maison Saint-Martin
à Saint Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)
au titre des monuments historiques**

Arrêté préfectoral n° 2005339-7 du 5 décembre 2005

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 2005339-7 du 5 décembre 2005

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 9 juin 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la maison Saint Martin à Saint Jean De Luz (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'intérêt de son architecture, et de sa distribution intérieure ;

A R R E T E

Article premier - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques la maison Saint-Martin située 13 rue Mazarin à Saint Jean De Luz (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n° 210 d'une contenance de 2a, 44ca figurant au cadastre section BC et appartenant à M^{lle} LENOIR, Madeleine Andrée, née le 12 juin 1910 à Vincennes (94), célibataire, retraitée, demeurant dans l'immeuble. Celle-ci en est propriétaire par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M. le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le préfet de région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

**Classement parmi les monuments historiques
du fort du Portalet à Borce et Etsaut
(Pyrénées-Atlantiques)**

Arrêté préfectoral n° 2005334-11 du 30 novembre 2005
Ministère de la culture et de la communication

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la totalité du fort du Portalet à Borce et Etsaut (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du pont d'accès au fort du Portalet enjambant le gave d'Aspe à Borce et Etsaut (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du fort du Poutou, fort primitif du Portalet à Borce (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté en date du 11 octobre 2005 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la route d'accès et des fortifications annexes du fort du Portalet à Borce et Etsaut (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 10 mars 2005 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 2005 ;

Vu la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques), propriétaire, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du vaste ensemble fortifié du Portalet à Borce et Etsaut (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public car il s'agit d'une des défenses les plus abouties de toutes les fortifications des Pyrénées, qui constitue un jalon important dans l'histoire des fortifications du XIX^e siècle et s'insère de façon exceptionnelle dans son environnement paysager ;

A R R E T E

Article premier : Sont classées en totalité les parties suivantes de l'ensemble fortifié du fort du Portalet, situé sur les communes de Borce et Etsaut (Pyrénées-Atlantiques) :

- (la totalité du fort du Portalet, située à Etsaut sur la parcelle n° 118, d'une contenance de 17ha, 18a, 60ca, figurant au cadastre section C ;
- (le fort du Poutou situé sur les parcelles n° 21 et 22 d'une contenance respectives de 31ca et 33ca et figurant au cadastre section B ;
- (la route en lacets menant au fort, située sur la parcelle n° 118, déjà citée ;
- (un poste de garde situé sur la parcelle n° 23 d'une contenance de 73a, 60ca, situé sur le territoire de BORCE, figurant au cadastre section B ;
- (des fortifications annexes formées par deux traverses (épaulements maçonnés) ;
- (la première traverse est située sur la parcelle n° 118 déjà citée ;
- (la deuxième traverse est située sur le territoire de Borce, sur la parcelle n° 24, d'une contenance de 81a, 50ca, figurant au cadastre section B ;
- (le pont d'accès au fort du Portalet, enjambant le gave d'Aspe est situé à Borce, sur la parcelle n° 23 déjà citée et à Etsaut, sur la parcelle n° 118, déjà citée.

L'ensemble appartient :

- par acte d'acquisition passé les 7 et 13 septembre 1999 devant maître FABRE, notaire à Oloron Sainte Marie (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Pau le 16 septembre 1999, volume 1999P n° 2429 ;

- à la communauté des communes de la vallée d'Aspe, Communauté de Communes, constituée le 31 décembre 1994, n° SIREN 246 401 624 000 19, dont le siège est au Moulin Bladé, RN 134 à Accous (Pyrénées-Atlantiques) et dont le représentant responsable est M. ROSE, René, maire de Borce (Pyrénées-Atlantiques) demeurant à la même adresse.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux trois arrêtés d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 26 août 1992 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 11 octobre 2005, susvisés.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et à la communauté de communes propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Directeur de l'architecture
et du patrimoine
Michel CLEMENT

AFFAIRES MARITIMES

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs

Arrêté préfet de région du 15 décembre 2005
Direction régionale des affaires maritimes

—
Délibération n° 2005-01 du 25 novembre 2005
—

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2005-01 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - La délibération n° 2005-01 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le directeur régional des affaires
maritimes d'Aquitaine : Didier BAUDOIN

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels

Arrêté préfet de région du 15 décembre 2005

Délibération n° 2005-02 du 25 novembre 2005

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2005-02 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - La délibération n° 2005-02 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le directeur régional des affaires
maritimes d'Aquitaine : Didier BAUDOIN

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde, pour l'année 2006

Arrêté préfet de région du 4 janvier 2006

Délibération n°2005-04 du 25 novembre 2005

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2005-04 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 26 décembre 2005 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - La délibération n° 2005-04 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le directeur régional des affaires
maritimes d'Aquitaine : Didier BAUDOIN

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne

Arrêté préfet de région du 29 décembre 2005
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié les 21 novembre 2003, 12 février 2004, 14 mars 2005, 24 juin 2005, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne,

Sur Proposition en date du 28 novembre 2005 de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (F.O)

ARRÊTE

Article premier – Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 2- L'article 2 est ainsi modifié :

Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail -Force Ouvrière (FO) :

Titulaire : Mme Christine GABARRUS, en remplacement de M. Michel PAULINI

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet,
l'adjoint du secrétaire général
pour les affaires régionales : Bernard OHL

SANTE PUBLIQUE

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Arrêté Régional du 14 décembre 2005
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, R 712-39 et R 712-39-2 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire de la discipline d'obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale, modifié en son article 1^{er} par l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2001,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 abrogeant l'arrêté du 8 juin 2004 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article premier. Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

- gynécologie-obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 1^{er} décembre 2005 conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 - Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2006 :

- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,

- en néonatalogie et réanimation néonatale :

- aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable en soins intensifs de néonatalogie,
- toute demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits est recevable en néonatalogie et réanimation néonatale.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le chef de service : Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE*

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS AUTORISES **	LITS THEORIQUES	ECART	Taux d'excédent
1 - BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	468	457	11	2,33
2 - LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	0,22	59	58	1	1,44
3 - PERIGUEUX SARLAT	268 610	0,20	70	54	16	23,25
4 - MT.DE.MARSAN DAX	242 442	0,32	77	78	-1	-0,76
5 - LOT et GARONNE	315 259	0,30	104	95	9	9,06
6 - PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	0,33	135	117	18	13,45
7 - BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	0,28	102	88	14	13,97
AQUITAINE	2 961 003	0,32	1 015	946	69	6,82

* capacités au 01/12/2005

** seuls les lits autorisés ont été comptabilisés.